

# Commune de Jussy

## Plan Local d'Urbanisme

**Annexes Sanitaires,  
Classement sonore des infrastructures  
de transport terrestre  
et Servitudes d'Utilité Publique**

Document n°5.1

« *Pièce écrite* »

Vu pour être annexé à  
la délibération du :

**-7 DEC. 2010**

Approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



## **SOMMAIRE**

<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : ANNEXES SANITAIRES</b>	<b>3</b>
1/ <i>Ordures ménagères</i>	4
2/ <i>Eau potable</i>	4
3/ <i>Défense incendie</i>	6
4/ <i>Réseau d'assainissement</i>	6
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE</b>	<b>11</b>
<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>17</b>
<i>Conservation des eaux - AS1</i>	18
<i>Transport de gaz - I3</i>	22
<i>Télécommunications - PT 2</i>	30
<i>Voie ferrée - T1</i>	33

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier. Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

## 1<sup>ERE</sup> PARTIE :

# Annexes sanitaires

## 1/ Ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par la société GURDEBEKE de Frétoy le Château (60). La collecte se réalise en porte-à-porte pour le tri sélectif, les ordures ménagères et les encombrants.

La collecte des bacs en tri sélectif a lieu une fois par semaine (le lundi matin), et celle des ordures ménagères en même temps que les encombrants : une fois par semaine (le vendredi matin).

Pour les verres, des bennes sont mises à disposition des habitants dans la ville. Elles sont vidées selon la demande, en fonction de leur remplissage.

Pour les déchets verts du type branchages, il est possible de les déposer au dépôt communal qui est ouvert au public de 16h à 17h tous les vendredis (excepté pendant la période hivernale de novembre à mars). Il est également possible pour les habitants, de faire appel aux agents communaux pour ramasser leurs branchages. En fonction de la quantité à ramasser, les agents chargent directement dans leur camion ou déposent la remorque prévue à cet effet, chez les personnes concernées (à charge pour elles, de la remplir). Une fois les branchages ramassés, les agents communaux les déposent au dépôt. Les déchets verts peuvent être aussi ramassés en même temps que les ordures ménagères à condition que la quantité soit peu importante (les branchages doivent être confectionnés en fagots de 25 kg maximum).

Pour les gravats, les habitants peuvent également les laisser au dépôt (Ne sont pas acceptés au dépôt tous les encombrants de type anciens appareils électroménagers...)

En 2007, 676 tonnes de déchets ont ainsi été collectées.

## 2/ Eau potable

La commune est propriétaire d'un forage d'alimentation et exploite en régie ce dernier pour distribuer l'eau aux habitants. Le forage a été créé en 1925, pour l'alimentation de la commune.

L'eau potable provient du captage situé à l'intersection des chemins du Moulin Brulé et de Camas à Jussy (Nord – Ouest du territoire), disposant de servitudes d'utilité publique

instaurées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002. Il s'agit d'un puit foré constitué d'un avant puit en briques de 40 mètres de profondeur, prolongé par un forage de 5,50 mètres sous la cote du sol.

L'eau y est de qualité consommable et les volumes sont « amplement suffisants » pour satisfaire à une augmentation des besoins<sup>1</sup>.

L'eau est accessible grâce à un puit et au château d'eau par le biais d'un surpresseur, pouvant alimenter au minimum 50m<sup>3</sup>/h (bas débit) et au maximum 110m<sup>3</sup>/h (haut débit).

Depuis 2001, les consommations ont évolué comme suit :

<i>Consommation</i>	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007
Volume (m <sup>3</sup> )	51 520	51 761	51 244	50311	42 716	48 262
Moyenne m <sup>3</sup> /hab <sup>2</sup>	41,2	41,4	41	40,2	34,1	38,6

Les habitants ont consommés entre mai 2007 et avril 2008, 48 656m<sup>3</sup>, soit 38m<sup>3</sup>/an/habitant.

*La commune procède depuis une dizaine d'années à la réhabilitation complète de son réseau. Une inspection de l'équipement a montré un état de dégradation avancée sur certains tronçons. Des travaux sur les installations sont à prévoir.*

*Par ailleurs, la DUP autorise un prélèvement de 73 000 m<sup>3</sup>/an. Or on constate un dépassement régulier de cette valeur depuis 2004 lorsqu'on additionne la consommation de l'entreprise aux demandes des habitants.*

*Le diagnostic réalisé par l'Agence Artois en juin 2010<sup>4</sup> soulève ces difficultés et a proposé les solutions techniques à envisager. La commune a bien connaissance de ces contraintes et fait le nécessaire pour les résorber.*

*A noter tout de même que suite à la réparation d'une fuite importante sur le réseau, le pompage est tombé à 170m<sup>3</sup>/jour en moyenne au lieu des 350 m<sup>3</sup>/j auparavant (hors consommation LU). Ces chiffres démontrent la capacité résiduelle d'eau potable sur le réseau actuel qui pourrait être utilement consommée pour les futurs habitants.*

<sup>1</sup> Porter à connaissance (page 15).

<sup>2</sup> Référence : populations légales de 2006 – 1250 habitants.

<sup>3</sup> Informations obtenues en mairie.

<sup>4</sup> Document sis en annexe.

### 3/ Défense incendie

Les bornes à incendie sont reliées directement au réseau d'adduction d'eau potable. A Jussy, 14 poteaux assurent la sécurité des habitants. La commune est correctement desservie en bornes puisqu'elles sont réparties sur l'ensemble de la zone bâtie.

Toutefois, d'après les relevés réalisés en juillet 2009, deux d'entre eux ont un débit et une pression insuffisantes. Les services de secours informent également que du côté de l'Avenue de la Victoire, les hydrants les plus proches sont sur la commune de Montescourt Lizerolles et comportent des débits insuffisants (voir courrier SDIS en annexe).

Le premier Centre de Secours à intervenir en cas de sinistre est celui de Flavy le Martel (situé à environ 3 kms de Jussy). Le cas échéant, c'est le Centre de Secours de Saint-Quentin qui prend le relais (situé à environ 20 kms).

### 4/ Réseau d'assainissement<sup>5</sup>

Jussy possède une usine de traitement sur son territoire, qui collecte les effluents de la totalité des communes raccordées au réseau d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise. Le syndicat regroupe quatre communes du canton de Saint-Simon, soit environ 4 700 habitants : Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt et Lizerolles, auxquelles s'est joint la commune de Cugny en 2006.

L'entretien, la maintenance et le suivi des normes de rejet de l'usine est assuré par Véolia-eau.

#### Traitement

Les eaux usées du SAVC sont acheminées vers la station d'épuration pour y être traitées, par l'intermédiaire d'un poste de relèvement disposant de trois pompes fonctionnant en alternance. La station, construite en 1982-1983, se situe à l'Ouest de la zone bâtie, au bord du canal.

Les eaux usées sont comptabilisées puis dirigées vers le prétraitement. Cet ouvrage assure les fonctions de dégrillage (évacuation des déchets grossiers), de dessablage (extraction des sables en automatique par décantation, stockage et évacuation en décharge) et de

<sup>5</sup> Rapport d'exploitation Véolia – eau / Syndicat d'assainissement de la Vallée Clastroise (année 2007).

déshuilage (extraction des graisses par insufflation d'air). Ces sous produits sont évacués pour être traités.

Les eaux prétraitées sont dirigées vers le traitement biologique afin de traiter la pollution carbonée et assurer par l'intermédiaire d'une brosse d'aération, l'alternance de zones aérées et anoxies permettant la nitrification / dénitrification nécessaire au traitement de la pollution azotée. La boue activée est dirigée vers le clarificateur où le floc est séparé de l'eau épurée par décantation.

L'eau traitée est comptabilisée puis rejetée dans le fossé situé le long du canal de Saint-Quentin pour rejoindre la Clastroise (il ne s'agit pas d'un contre fossé puisqu'il est situé en surplomb du canal).

Les boues produites décantées au fond du clarificateur sont pour partie, circulées (boues de recirculation) vers le bassin d'aération ; le restant est extrait (boue en excès) pour être stockées dans le silo à boues.

Comptabilisées avant extraction, les boues épaissies sont, selon la période, épandues directement sur les parcelles (valorisation agricole des boues liquides), ou valorisées en agriculture sous forme de boues déshydratées chaulées après traitement par une unité mobile de déshydratation des boues.

### Contrôles de l'installation

Le Satese de l'Aisne a effectué une visite bilan « 24 heures », le 23 janvier 2007.

De cette visite, il ressort que « l'effluent de sortie est de bonne qualité et les rendements épuratoires sont excellents. La station est bien entretenue et sa gestion est optimisée ».

L'Institut Pasteur, mandaté par l'Agence de l'Eau, a effectué un contrôle inopiné des installations du 17 au 18 avril 2007. La conclusion de ce rapport est que « l'eau épurée est de bonne qualité, la station étant moyennement chargée et le taux de boues en aération bien adapté ». Les rendements sont supérieurs à 96% pour l'ensemble des paramètres.

Le Satese de l'Aisne a effectué une seconde visite simple le 5 juillet, après un dysfonctionnement constaté de la brosse. « Le jour de la visite, la qualité de l'effluent de sortie était dégradée suite à la panne du pont brosse survenue le 02 juillet. Le système d'aération fonctionne à nouveau depuis le 04 juillet en mode marche forcée pour permettre une reprise rapide de l'activité bactérienne. La qualité du rejet devrait nettement s'améliorer après une semaine de fonctionnement normal de l'aération ». L'ensemble de l'installation a été mis à jour le 4 juillet.

Chiffres clés

<u>Général :</u> - Volume traité : 300 742 m <sup>3</sup> - Débit journalier : 824 m <sup>3</sup> /j - Énergie : 262 108 KW - Pluviométrie : 596 mm	<u>Valorisation agricole :</u> - Tonnes de boues évacuées : 170,2 tonnes - Siccité de boues évacuées : 30,9% - Tonnes de MS extraites : 51,7 tonnes
<u>Évacuation des déchets :</u> - Tonnes de sables évacuées : 32,8 tonnes - Tonnes de déchets de dégrillage évacués : 1,56 tonnes - Tonnes de graisses évacuées : 40,5 tonnes	<u>Épandage liquide :</u> - Volume de boues épandues : 1440m <sup>3</sup> - Concentration des boues épandues : 21,2 g/l - Tonnes de MS épandues : 30,9 tonnes - Surface totale épandue : 41,85 hectares
<u>Traitement des boues :</u> - Volume de boues traitées : 1 891m <sup>3</sup> - concentration des boues traitées : 20,6g/l Tonnes de MS traitées : 37,2 tonnes	

Débits reçus et traités

Moyenne mensuelle des débits : Eau brute							
2007	Jussy	Mensuel total (m <sup>3</sup> )	Volume			Nb de jours de fonct	Hauteur pluie (mm)
	M <sup>3</sup> /jour		Moyen (m <sup>3</sup> /jour)	Nominal (m <sup>3</sup> /jour)	Charge %		
Janvier	871	27 012	871	1 270	68,6	31	45
Février	910	25 486	910	1 270	71,7	28	66
Mars	902	27 950	902	1 270	71	31	50
Avril	760	22 788	760	1 270	59,8	30	6
Mai	792	24 540	792	1 270	62,3	31	65
Juin	820	24 595	820	1 270	64,6	30	101
Juillet	826	25 596	826	1 270	65	31	55
Août	776	24 052	776	1 270	61,1	31	55
Septembre	787	23 623	787	1 270	62	30	11
Octobre	764	23 687	764	1 270	60,2	31	51
Novembre	783	23 485	783	1 270	61,6	30	31
Décembre	901	27 928	901	1 270	70,9	31	60
Total	300 742	300 742				365	596
Moyenne	824	824					1,6

Le débit entrant de l'installation a augmenté de 5% par rapport à 2006. Le débit moyen journalier est passé de 783 à 824 m<sup>3</sup>/jour.



### Conclusions<sup>6</sup>

La capacité nominale de la station est de 7 750 eq-hab.

Le débit total en entrée de station a augmenté légèrement entre 2006 et 2007, les précipitations ont diminué par rapport à 2006, la station n'est pas en surcharge hydraulique.

Le débit entrant de l'installation est stable tout au long de l'année. Par contre, on observe des variations importantes de la qualité de l'effluent entrant, qui amènent des dépassements de la capacité nominale de traitement de l'installation. La particularité de ce réseau est qu'il reçoit, en plus des volumes importants d'eaux claires parasites, les eaux usées de l'usine Lu (rejets autorisés par le biais d'une convention – voir annexe). Les mesures effectuées en 2006, ont permis d'établir que les dépassements de charges nominales en entrée de station sont systématiquement corrélés aux rejets de l'usine.

L'installation n'a connu qu'une non-conformité durant l'année 2007, au mois de juillet, du à un dysfonctionnement identifié du moteur du pont brosse, qui a été remplacé le lendemain.

Le syndicat en charge de l'assainissement s'attache aujourd'hui à améliorer les capacités de traitement du réseau, en anticipant la progression des effluents générés par les futurs habitants des communes raccordées<sup>7</sup>. Des études ont été initiées pour améliorer le dispositif. Il est prévu à court terme (2011) la réalisation des travaux de réhabilitation de l'équipement. Le syndicat s'est déjà rendu propriétaire des terrains bordant la station actuelle pour y réaliser ces travaux.

---

<sup>6</sup> Programme technique détaillé réalisé par la DDAF, en annexe.

<sup>7</sup> Voir délibération en annexe du document.



## 2<sup>EME</sup> PARTIE :

# Classement des infrastructures de transport terrestre

Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'État rappelle l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre qui a classé la voie ferrée Creil-Jeumont comme axe bruyant de type 1.

Cette infrastructure traverse le territoire communal.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application du R. 123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres figurent sur une annexe graphique du dossier.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est  $L > 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres, de part et d'autre de la voie.

A Jussy, la bande affectée par le bruit se situe loin des zones habitées. La voie ferrée concernée traverse le territoire sur sa bordure Est, la première habitation se situant à plus de 700 mètres de l'axe.

## ARRETE

**portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

**Vu** le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

**Vu** les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,

**Vu** l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du Département de l'Aisne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Communes concernées**

#### *Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée*

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, BARENTON-BUGNY,

BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BELLENGLISE, BELLEU, BERNY-RIVIERE, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENLY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BUCY-LE-LONG, BUIRE, BUZANCY, LA CAPELLE, CASTRES, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, CHARLY, LE CHARMEL, CHARMES, CHARTEVES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CLASTRES, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLES, COURMELLES, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMMES, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLEURY, FLUQUIERES, FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GOUSSANCOURT, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, LEHAUCOURT, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUSSY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, MORCOURT, MOY-DE-L'AISNE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVE-MAISON, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORAINVILLE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OSLY-COURTIL, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PAVANT, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, PUISEUX-EN-RETZ, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, REUILLY-SAUVIGNY, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VEZILLY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET,

VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VIVAISE, VOYENNE et WIMY.

### *Article 2.2 : Communes affectées par le classement*

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1 ou 2.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées à l'annexe 3 sont également concernées par le classement d'une infrastructure.

### **Article 3 : Caractéristiques du classement**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5

Les tableaux joints en annexe 1, complétés par l'annexe 2, donnent sur chaque commune de l'article 2.1 et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores<sup>8</sup>,
- la largeur des secteurs <sup>9</sup> affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

L'annexe 3 précise le classement et la largeur affectée pour les communes concernées mais dont l'infrastructure ne se trouve pas sur son territoire.

### **Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire**

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

<sup>8</sup> Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

<sup>9</sup> Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

### **Article 5 : Publication, affichage et application**

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

### **Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

### **Article 7 : Exécution**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de la DIREN Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France.
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France

A Laon, le 12 décembre 2003  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Marie-Josèphe PERDEREAU  
Marie-Josèphe PERDEREAU





## 3<sup>EME</sup> PARTIE :

# Servitudes d'Utilité Publique

## Conservation des eaux - AS1

### I. GENERALITES

#### Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*

*Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*

*Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*

*Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

##### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- ✓ le périmètre de protection immédiate ;
- ✓ le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.<sup>10</sup>

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

<sup>10</sup> Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## 2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

## **B- Indemnisation**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

### 2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*).

Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

## **C- Publicité**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### 2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### 1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)<sup>11</sup>, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

<sup>11</sup> Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'État*).

### \* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

## 2. Obligations de faire imposées au propriétaire

### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

## B - Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1. Obligations passives

#### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

\* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2. Droits résiduels du propriétaire

\* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

**D.D.A.S.S.**  
**28, rue fernand Christ**  
**02 011 Laon cedex**

## **Transport de gaz - I3**

### **I - GENERALITES**

#### **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.**

#### **Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.**

- ◆ *Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.*
- ◆ *Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*
- ◆ *Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.*
- ◆ *Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
- ◆ *Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.*
- ◆ *Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié par la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.*
- ◆ *Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).*

### **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A - Procédure**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- ✓ canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- ✓ canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du

ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

#### Remarque :

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

### **B - INDEMNISATION**

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur et du distributeur.

### **C - PUBLICITE**

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

**B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Pour des renseignements complémentaires s'adresser au service responsable :

**GRT Gaz  
Région Nord Est  
24 quai Sainte Catherine  
54042 NANCY Cedex**





Reçu le 12/02/10

Région Nord Est  
Agence d'Exploitation de Reims  
7 rue des Compagnons  
BP 731 CORMONTREUIL  
51677 REIMS CEDEX

**Mairie de JUSSY**  
A l'attention de Monsieur TREPANT  
Hôtel de ville  
02480 JUSSY

Vos Réf : RT/AM/7/2010  
Nos Réf : AER - FR/MD 10-064  
Interlocuteur : F. RICHARD  
☎ 03 26 50 32 14  
Objet : Observations sur dossier de Plan Local d'Urbanisme – Arrêt de projet  
Commune de JUSSY (02)

Cormontreuil, le 9 février 2010

Monsieur,

Vous nous avez consultés par courrier reçu le 25 janvier dernier au sujet du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUSSY.

Voici quelques remarques concernant ce PLU :

Dans le paragraphe « Transport de gaz combustible par canalisation », Rapport de Présentation (Document 1), dernier alinéa, vous devez modifier Gaz de France par GRTgaz.  
Ainsi la note 13 doit être modifiée de la façon suivante :

**GRTgaz**  
Région Nord Est  
24, quai Sainte Catherine  
54042 NANCY CEDEX

La note 12 doit être corrigée comme suit :

Suivant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la catégorie d'emplacement des tubes limite la valeur de la densité de logements à l'hectare dans une bande de 100 mètres axés sur la canalisation pour une canalisation de diamètre 400 mm avec une pression maximale de service de 67,7 bar. Pour la catégorie A : la densité d'occupation doit être inférieure strictement à 4 logements. Pour la catégorie B : la densité d'occupation doit être inférieure ou égale 32 logements.

Dans le Porté à connaissance, page 6, l'adresse et le nom Gaz de France doivent être modifiés comme précisé ci-dessus par l'adresse et le nom de GRTgaz.  
Désormais c'est l'arrêté du 4 août 2006 qui régie l'implantation et l'exploitation des ouvrages gaz.

La valeur de la densité d'occupation à l'hectare est limitée à 100 mètres autour de la canalisation Nesle – Travecy.

Pour la catégorie A : la densité d'occupation doit être inférieure strictement à 4 logements. Pour la catégorie B : la densité d'occupation doit être inférieure ou égale 32 logements.

La servitude de type I3 résulte de l'existence de la canalisation Nesle – Travecy.  
Ses caractéristiques sont les suivantes :

.../...

24 Quai Sainte Catherine - 54042 Nancy cedex - Téléphone : 03 83 85 35 15 - Télécopie : 03 83 85 35 01 - www.grtgaz.com  
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 112 420

Reçu le 12/02/10



## 1. CONVENTIONS DE SERVITUDES AMIABLES

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi portant sur une bande de **8 mètres (2 mètres à gauche et 6 mètres à droite par rapport à l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Travecy)**.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autre engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 mètres de haut ou descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur,

- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au dessus des canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elles devront être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz. La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

Les parkings ou stockages de matériaux au dessus du gazoduc et à l'intérieur de la bande de servitude sont à proscrire.

Lors du croisement d'autres canalisations ou câbles souterrains avec nos canalisations, il y a lieu de respecter certaines distances et de prendre des précautions particulières.

Toute clôture susceptible de croiser ou de longer les canalisations devra être de construction légère et constituée d'un grillage. Les piquets pourront être posés dans un socle en béton de 25 cm de profondeur au maximum.

## 2. CONTRAINTES D'URBANISATION :

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

### - Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**100 mètres pour une canalisation de DN 400**).  
Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

.../...



- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations ;
- Les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- Les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**
- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**100 mètres pour une canalisation de DN 400**).  
Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.
- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

*NON CONCERNEE*

**IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :**

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (**145 mètres pour une canalisation de DN 400**) ni établissement recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (**100 mètres pour une canalisation de DN 400**) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.  
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

**De plus :** aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans une bande de **100 mètres** de part et d'autre de nos canalisations.

**3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

.../...



De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

**GRTgaz – Région Nord Est  
Agence d'exploitation de Reims  
7, rue des Compagnons  
B.P. 731 - CORMONTREUIL  
51677 REIMS CEDEX 2**

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation,

F. RICHARD

P.J. : - Dossier en retour + plan

Copies : - ZG – Archives



## **Télécommunications - PT 2**

### **I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

*Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*

*Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*

*Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*

*Ministère de la défense.*

*Ministère de l'intérieur.*

*Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

### **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A - Procédure**

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### **a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception**

*(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)*

#### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

### Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

### Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

### Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B - Indemnisation**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

## **C - Publicité**

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### Obligations de faire imposées au propriétaire

##### Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

**C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

Pour des renseignements complémentaires s'adresser au service responsable :

**France Telecom**  
**Direction Régionale Picardie**  
**URR Picardie**  
**Division hertzienne ingénierie**  
**20 Avenue Paul Claudel**  
**80050 AMIENS Cedex**



## Voie ferrée - T1

### I - GENERALITES

#### Servitudes de grande voirie

*Alignement.*

*Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.*

*Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.*

*Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.*

#### Servitudes spéciales

*Constructions.*

*Excavations.*

*Dépôts de matières inflammables ou non.*

#### Servitudes de débroussaillage

*Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*

*Code minier : article 84 modifié et article 107.*

*Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*

*Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*

*Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*

*Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*

*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*

*Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*

*Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*

*Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*

*Ministère des transports Direction générale des transports intérieurs Direction des transports terrestres.*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845).
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

##### 1. Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

## 2. Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - Prérogatives de la puissance publique

#### 1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à

l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

## 2. Obligations de faire imposés au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (Loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### 1. Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

## 2. Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Pour des renseignements complémentaires s'adresser au service responsable :

**S.N.C.F.**

**Délégation immobilière de la région parisienne  
7, rue du Delta  
75009 PARIS**

## Notice technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

**a) Voie en plateforme sans fossé :**

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

**b) Voie en plateforme avec fossé:**

le bord extérieur du fossé (figure 2).

**c) Voie en remblai:**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

Ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

**d) Voie en déblai:**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

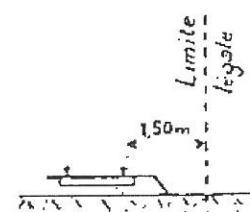


Figure 1



Figure 2



Figure 3



Figure 4

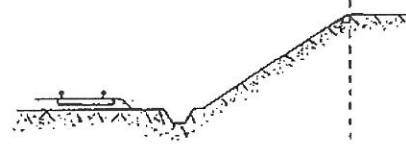


Figure 5

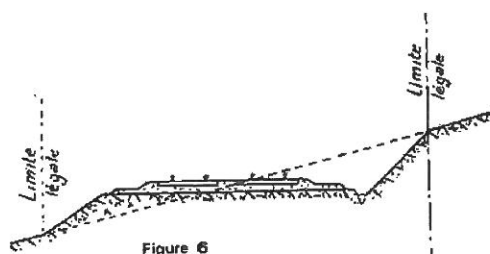


Figure 6

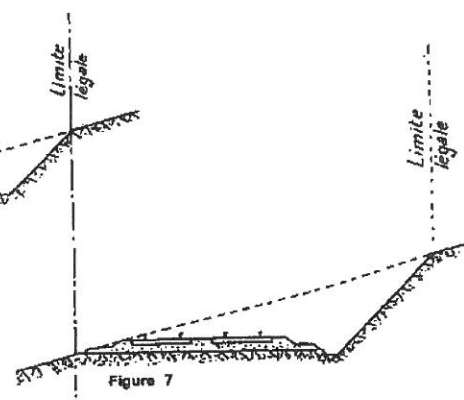


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

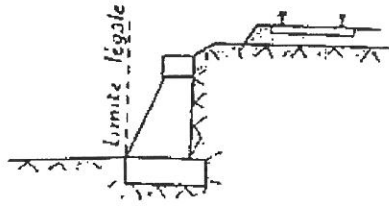


Figure 8

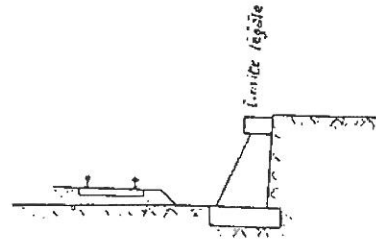


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire, riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou, établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Écoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3 - Plantations.

- a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

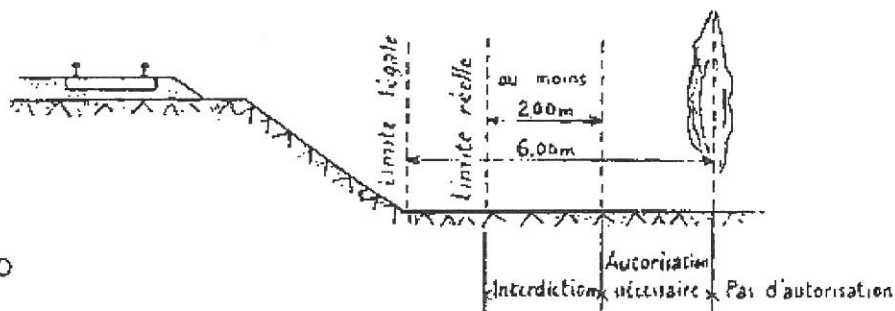


Figure 10

- b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

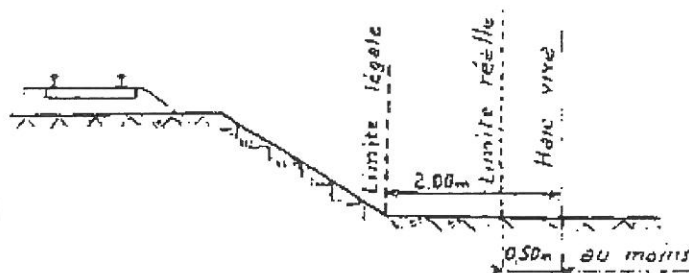


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

### 4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

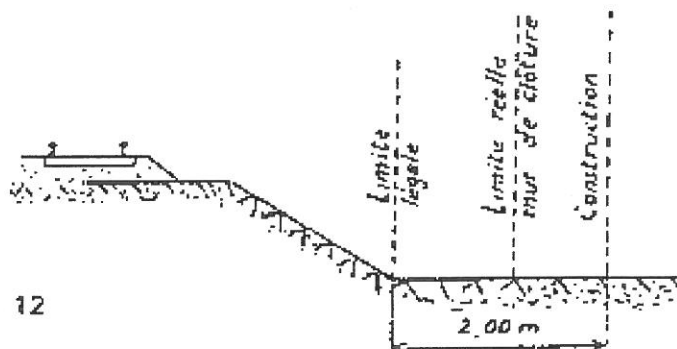


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création, de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

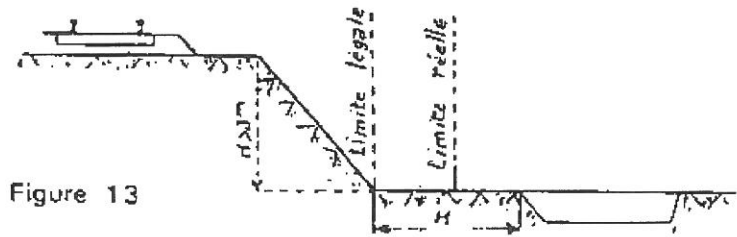


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

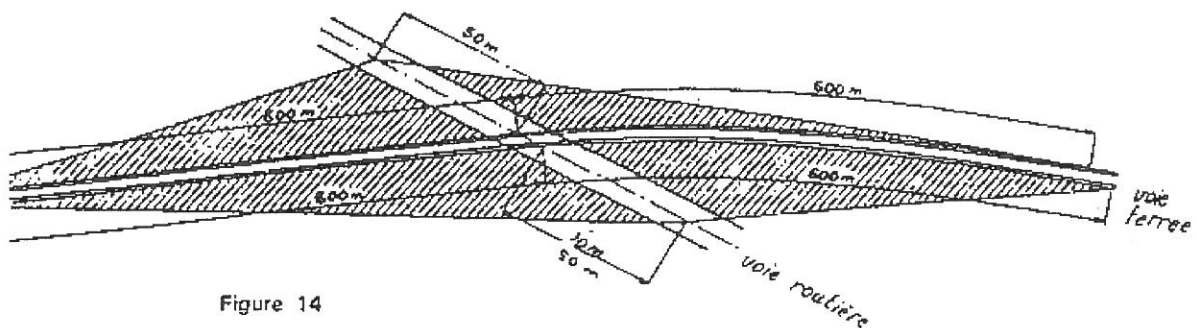


Figure 14



## JUSSY

## FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AS <sub>1</sub>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel. Eaux.	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1 <sup>er</sup> août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.	Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2002 : protection du captage en eau potable de Jussy.	Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 28, rue Fernand Christ 02011 Laon-cedex
T <sub>1</sub>	Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées et aérotrains	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : - la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; - l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ;	Ligne Amiens - Laon Ligne Creil - Jeumont	SNCF délégation immobilière de la région parisienne 7, rue du Delta 75009 PARIS
PT <sub>2</sub>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications	- LH Neuville Saint Amand / Chauny - stations n°0020220007 / 0020220010 - dossier n°165 - zone spéciale de dégagement : 200 mètres - décret du 19/12/1988.	France Télécom Direction régionale Picardie URR Picardie Division hertzienne ingénierie 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS CEDEX

I <sub>3</sub>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Gaz	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'art.12 modifié de la loi du 15/06/1906. - de l'art.298 de la loi de finances du 13/07/1925. - de l'art.35 de la loi n° 46-628 du 8/04/1946 modifiée. - de l'art.25 du décret n° 64-481 du 23/06/1964	Canalisation Nesle - Travecy	Gaz de France Groupe gazier nord 1060, rue de la République 59500 Douai
----------------	---	--	------------------------------	--

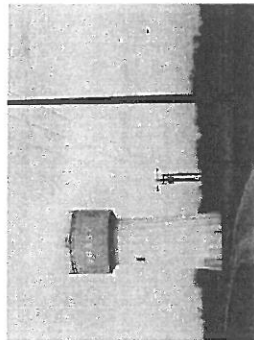
*Donnée en 2010, voir Jussy dans  
21011 Agence Nord*

Département de l'Aisne

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA  
COMMUNE DE JUSSY**

**MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UN  
NOUVEAU FORAGE**

**PHASE 1 -- ETUDE DIAGNOSTIC DU FORAGE**  
(DSC10017EK-2151-FRI-V1)



COMMUNE DE JUSSY  
Diagnostic du captage d'alimentation en eau de la  
commune de Jussy

**FICHE SIGNALÉTIQUE**

- CLIENT
  - ↪ Raison sociale
  - ↪ Commune de Jussy
  - ↪ Coordonnées
  - ↪ 02480 JUSSY
  - ↪ /
  - ↪ Collectivité locale
  - ↪ Eau potable
  - ↪ Milieu
- SITE D'INTERVENTION
  - ↪ Raison sociale
  - ↪ Coordonnées
  - ↪ /
  - ↪ Collectivité locale
  - ↪ Eau potable
  - ↪ Milieu
- DOCUMENT
  - ↪ Nature du document
  - ↪ Rapport
  - ↪ Nomenclature du document
  - ↪ DSC10017EK-2151-FRI-V1
  - ↪ Révision
  - ↪ 1
  - ↪ Nom du chargé d'affaires
  - ↪ Frédéric FUND
- CONTROLE QUALITE
  - ↪ N° devis
  - ↪ DSC1001IEK96FRI

Rédigé	Verifié	Nom	Fonction	Date	Signature
		Frédéric RIMBAULT	Chargé d'Etudes	6 mai 2010 20 juin 2010	
		Frédéric FUND	Chargé d'affaires	20 juin 2010	

◦ MOTS-CLES  
Eau potable - Réseaux - Forage - Distribution



AGENCE ARTOIS-PICARDIE-NORD  
ZA « CARREFOUR DE L'ARTOIS » - RD 950  
62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN CEDEX  
☎ : 03 21 50 76 00 - FAX 03 21 50 76 09  
M@il : nani@sh.fr

IHR Ingénieur Conseil  
Agence Nord-Picardie  
DSC10017EK-2151-FRI-V1  
Page n°1

TABLE DES ILLUSTRATIONS

**Figures :**

Figure III-1 - Graphique sur l'évolution du niveau du forage ..... 10

Figure III-2 - Graphique de la consommation annuelle sur 5 ans ..... 13

Figure III-3 - Evolution de la production effective sur une journée (entre le 10 et le 11 avril 2010) ..... 13

Figure III-4 - Evolution de la production journalière sur la semaine du 9 au 16 avril 2010 ..... 14

Figure III-5 - Evolution de la production annuelle depuis les années 1980 ..... 15

Figure III-6 - Evolution de la production entre le 9 juin 2010 et le 16 juin 2010 ..... 18

**Tableaux :**

Tableau II-1 - Evolution démographique de la population ..... 5

Tableau II-2 - Evolution des habitants ..... 5

Tableau III-1 - Evolution de la consommation annuelle sur 5 ans ..... 12

Tableau III-2 - Evolution des rendements de distribution sur les 5 dernières années ..... 16

Tableau III-3 - Classement du type de réseau selon l'indice linéaire ..... 17

Tableau III-4 - Evolution des indices de consommation et de perte ..... 17

Tableau III-5 - Débit de pointe observés entre le 11 et le 15 juin 2010 ..... 19

SOMMAIRE

**I. INTRODUCTION** ..... 4

**II. PRESENTATION GENERALE** ..... 5

II.1 SITUATION DE LA COMMUNE ..... 5

II.2 POPULATION ET DEMOGRAPHIE ..... 5

II.3 HISTORIQUE ..... 6

II.4 CONTEXTE GEOLOGIQUE ..... 6

II.5 FORAGE EXISTANT ..... 7

II.6 CHATEAU D'EAU ..... 7

II.7 RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ..... 9

II.8 DEFENSE MISE EN ŒUVRE ..... 9

II.9 PERIMETRE DE PROTECTION (DUP) ..... 9

**III. FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE** ..... 10

III.1 LE FORAGE ..... 10

III.1.1 Rebattement de nappe ..... 10

III.1.2 Qualité de l'eau ..... 11

III.1.3 Investigation télevisée du forage ..... 11

III.1.4 Bilan de l'état du forage ..... 11

III.2 LE RESEAU D'ADDUCTION ..... 12

III.2.1 Consommation ..... 12

III.2.2 Production ..... 13

III.2.3 Rendement effectif de la distribution (rendement primaire) ..... 16

III.2.4 Indice linéaire ..... 16

III.2.5 Recherche de fuites sur le réseau ..... 17

III.2.6 Raccordement de LU ..... 18

**IV. SOLUTIONS PRECONISEES POUR LE CAPTAGE D'EAU POTABLE** ..... 19

IV.1 COUT D'INVESTISSEMENT DES SOLUTIONS ..... 20

IV.1.1 Solution n°1 ..... 20

IV.1.2 Solution n°2 ..... 20

**V. CONCLUSION** ..... 21

## I. INTRODUCTION

La commune de JUSSY, située dans le département de l'Aisne exploite actuellement un forage de 90 mètres de profondeur dans la nappe de la craie permettant d'alimenter en eau potable l'ensemble de la commune soit 1300 habitants. Ce forage est référencé dans la base de données BSS sous l'indice national 00648X013161F.

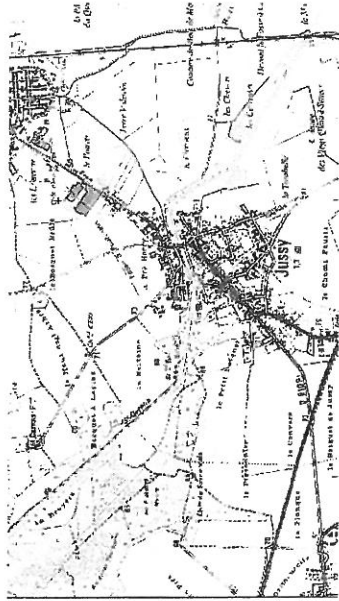
Le fonctionnement du forage, présente actuellement des pertes de productivité ce qui a contraint la commune à réduire le débit de pompage pour éviter de désamorcer la pompe.

De plus, la demande récente de l'industriel LU à recevoir 200 m<sup>3</sup>/j (soit 70 000 m<sup>3</sup>/an au maximum) nécessite de fiabiliser l'exploitation du captage.

La commune a mandaté IRH Ingénieur Conseil pour diagnostiquer le système de captage d'eau potable.

Ce présent rapport permettra de faire l'état des lieux du système d'adduction d'eau potable en établissant le constat sur la production d'eau via le forage et la distribution par le réseau d'adduction.

Nous procéderons également à l'inspection télévisée du forage pour déterminer l'état du forage et mieux comprendre les désordres observés actuellement.



Source – geoportail – plan de la commune (IGN)

## II. PRESENTATION GENERALE

### II.1 Situation de la commune

La commune de Jussy se situe dans le département de l'Aisne dans la région naturelle du Noyonnais (plaine basse), elle est entourée des communes suivantes :

- Au Nord : Montescourt Lizerolles,
- A l'Est : Remigny
- Au Sud : Frères Fallouël
- A l'Ouest : Flavy le marais.

La commune comprend 3 hameaux et écarts : Camas (hameau), Bray (ferme) et La Cendrière (hameau). Elle est bordée par le canal de Saint-Quentin, par des marais et des bois.

L'activité industrielle principale sur la commune est l'Usine LU (anciennement Bozon-Vertuzay puis Vandamme) du groupe Kraft Foods.

### II.2 Population et démographie

Tableau II-1 - Evolution démographique de la population

Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	1 084	1 242	1 194	1 247	1 290	1 250

La population de Jussy est relativement stable depuis 1990. Le dernier recensement de 2006 indique une diminution de 40 habitants par rapport à 1999.

Tableau II-2 - Evolution des habitats

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	400	462	517	535	549	558
Résidences principales	364	421	442	459	482	512
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	24	15	12	16	8
Logements vacants	23	17	60	64	41	38

Comme le montre le tableau précédent, le nombre de résidence principale est de 92%, ce qui est représentatif d'une population sédentaire.

### II.3 Historique

La commune de Jussy est propriétaire du forage d'alimentation et exploite en régie ce dernier pour distribuer de l'eau à la commune par le réseau d'adduction d'eau en place.

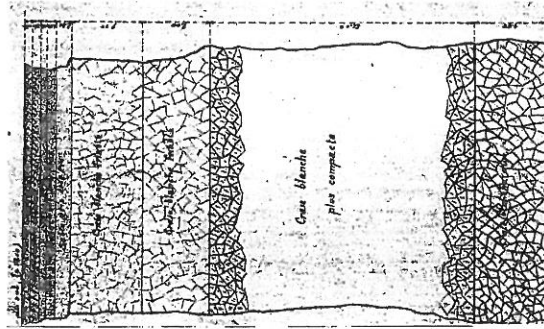
Le forage a été créé en 1925, pour l'alimentation de la commune.

La commune de Jussy procède depuis maintenant 10 ans à la réhabilitation complète de son réseau. Les derniers travaux datent de 2009 et ont porté sur le renforcement du réseau et reprise des bouches incendies Cité Corbell et rue Mancos/Mardchal.

La distribution d'eau à partir du château d'eau a également été renforcée par la mise en place d'une unité de surpression permettant de maintenir une pression constante dans le réseau de 4 bars.

### II.4 Contexte géologique

Le log du forage est repris ci-dessous :



Le tableau suivant représente les différentes couches du log du forage.

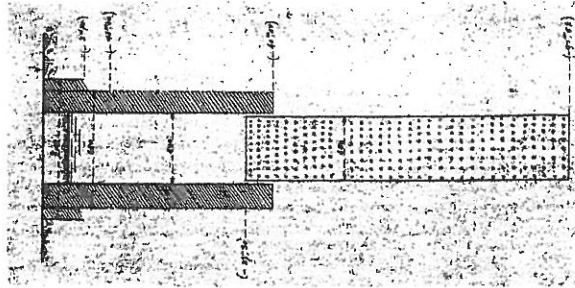
profondeur	Log
0 à 6 m	Terre végétale Argile
6 à 22 m	Sable gris et sable légèrement marneuse
22 à 86 m	Craie blanche friable
86 à 95 m	Craie blanche plus compacte
95 m	Craie blanche dure

La crépine du forage est située dans la craie blanche plus compacte.

### II.5 Forage existant

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée ZB-26 du territoire de la commune de Jussy, référencé :

Coordonnées Lambert 1 : X 663.880 ; Y : 225.780 ; Z 72 m



Le forage a été créé en 1925. Il est équipé d'une pompe immergée de diamètre 125 mm plongée à environ 53 mètres.

La désinfection est réalisée par injection d'eau de javel conduite au droit de la conduite d'alimentation du château d'eau

L'injection est assurée au démarrage de la pompe.

La coupe technique du forage est reprise ci-contre (*donnée BRGM*). Le document est relativement ancien toutefois, on peut observer que le forage est constitué de :

- 0 – 40 m : tube acier avec cimentation extérieure de diamètre 600 mm
- 40 – 91 m : crépine de diamètre 450 mm

La profondeur du forage est de 91 mètres selon la coupe technique

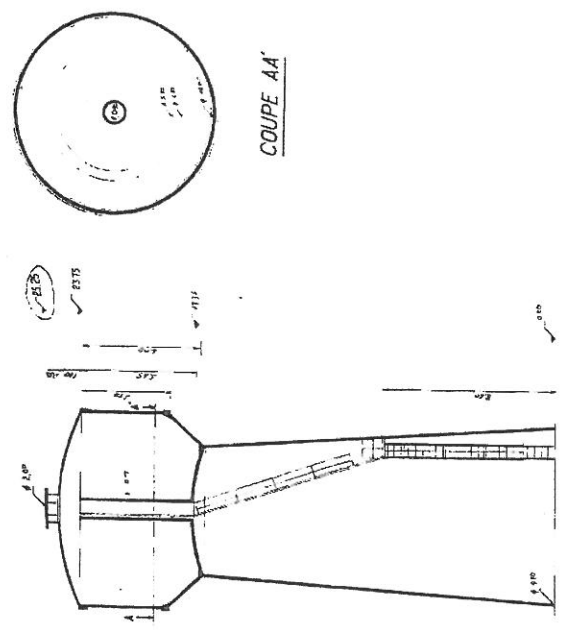
### II.6 Château d'eau

Le réservoir sur tour a été construit à la même époque que le forage. Il se situe à une altitude de 72 m (EPD). Il fait 25 mètres de haut pour un volume utile de 300 m<sup>3</sup>. Ses côtes sont les suivantes :

- Côte TN : 0 m du sol (soit 72 m EPD)
- Côte Radier du réservoir : 17,75 m du sol (soit 89,75 m EPD)
- Côte trop plein : 23,75 m du sol (soit 95,75 m EPD)

Au sein du château d'eau est implanté un système de surpression permettant de fonctionner à 4 bars constant sur le réseau. Ce dispositif est équipé de 4 pompes sur variateur et d'un débitmètre électromagnétique. Une télégestion est implantée permettant la consultation des principaux paramètres à distance.

La coupe du château d'eau est reprise ci-dessous (donnée BRGM) :



11.7 Réseau d'adduction d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau se répartit sur la totalité de la ville. Le diamètre des conduites est compris entre 60 et 250 mm. La conduite principale part du château d'eau et distribue la rive Nord du Canal de Saint-Quentin.

Une conduite de diamètre 200 mm traverse le canal dans le prolongement de l'avenue de la victoire pour alimenter toute la rive Sud.

Une interconnexion est existante avec la commune de Montescourt Lizerolles au nord par l'avenue Victoire (Un compteur a été installé en début 2010).

Le réseau est équipé de plusieurs vannes qui permettent d'isoler certains secteurs. Il est à noter que pour quelques quartiers, le réseau est bouclé

La longueur estimée du réseau tous diamètres confondus est de 4505 mètres (hors branchements). D'après les données issues du plan de base et des plans de recollement des derniers travaux, le réseau dispose de plusieurs purges aux extrémités des rues non habitées.

11.8 Défense incendie

Le réseau d'adduction d'eau sert également dans la défense incendie. Il est équipé de :

- 11 poteaux incendies diamètre 100,
- 3 points d'aspiration (non défini)

Des contrôles réguliers des installations de défense incendie sont réalisés par les sapeurs pompiers de l'Aisne. Le dernier contrôle des points d'eau date du 22/12/2009 sur les 3 points d'aspiration.

Le plan des réseaux a été mis à jour en fonction des éléments existants. (Voir annexe 1)

11.9 Périmètre de protection (DUP)

Le captage est référencé sous l'indice national 00648X01316/F.

L'instauration des périmètres de protection a été établie et validée le 10 Juin 2002. L'arrêté relatif de déclaration d'utilité publique qui en découle définit les modalités de fonctionnement du captage qui sont :

- Débit horaire : 55 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier : 200 m<sup>3</sup>/j
- Soit un volume annuel de 73 000 m<sup>3</sup>.

La superficie des périmètres sont les suivantes :

- Périmètre rapproché : 12,9 ha
- Périmètre éloigné : 67,1 ha

Dans le périmètre de protection éloigné, les parcelles identifiées sont à vocation agricole.

### III. FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

#### III.1 Le forage

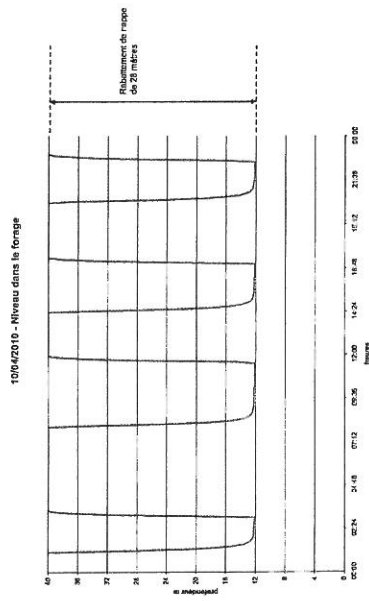
##### III.1.1 Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe correspond à la différence de niveau entre le niveau statique pompe à l'arrêt et le niveau dynamique lors de la phase de pompage pour un débit constant.

D'après les sources d'informations obtenues sur la base de données du BRGM, lors de la création du forage en 1925, le rabattement de nappe était de 18 mètres pour un débit de 45 m<sup>3</sup>/h, cette valeur est importante et indique une productivité faible.

A partir des données enregistrées par la télégésion, nous avons pu suivre l'évolution du niveau d'eau dans le forage en fonction de la marche de la pompe. Le graphique suivant montre le rabattement observé sur la journée du 10 avril 2010.

Figure III-4 - Graphique sur l'évolution du niveau du forage



Le rabattement de nappe est de 28 mètres pour un débit de pompage de 34 m<sup>3</sup>/h.

L'évolution du niveau de rabattement de la nappe est significative d'une perte de productivité qui peut être dû :

- Soit à la baisse de niveau statique de la nappe (diminution observé depuis quelques années,

- Soit à un encrassement conséquent au niveau de la crépine du forage,
- Soit à une diminution de la productivité de la craie

##### III.1.2 Qualité de l'eau

La commune de Jussy réalise plusieurs prélèvements au cours de l'année au niveau de sa mise en distribution (type P1 et P2) et au niveau du réseau de distribution (D1).

Les 3 dernières analyses au niveau du château d'eau (type P1 ou P2) présentent des résultats conformes aux exigences de qualités, selon les critères de la santé publique.

Le bulletin d'analyse montre des teneurs en nitrate de l'ordre de 30 mg/l qui reste sous le seuil limite de potabilité qui est de 50 mg/l. Les terrains sont principalement agricoles, la présence de nitrate peut résulter d'une pollution historique.

Les dernières analyses réalisées sur un échantillon prélevé au robinet (type D1 ou D2) sur les années 2009 et 2010 montrent une qualité d'eau conforme aux exigences de qualité. Il a toutefois été constaté en 2008, la présence de nickel dans des concentrations supérieures à la limite tolérée de 20 µg/l chez un particulier rue d'Emonteau (point situé à l'extrémité Sud du bourg à l'opposé du captage).

### III.1.3 Investigation télévisée du forage

Une inspection télévisée du forage a été réalisée le 17 mai 2010 par la société GHI missionnée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil.

Le rapport de l'inspection est joint en annexe. Les observations faites sont les suivantes :

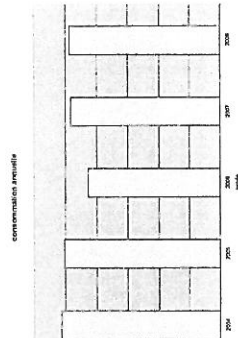
- La coupe technique établie suite à l'inspection télévisée correspond à celle enregistrée dans la banque de données du sous-sol.
- Les parois sont oxydées sur certains tronçons avec desquamation du tubage pour la partie non immergée. La colonne d'exhaure est également très oxydée.
- Formations de concrétions calcaires,
- Les crépines sont visibles avec des secteurs colmatés à 80 %.
- La crépine de la pompe est relativement propre,
- La base de la colonne captante a été atteinte à 79,50 m soit 6,5 m avant la fond du forage (présence de fragments)

### III.1.4 Bilan de l'état du forage

L'inspection télévisée a montré un forage dans un état de dégradation avancée sur certains tronçons. Notamment pour la partie non immergée qui s'oxyde avec l'air ambiant. Des concrétions ont été observées ainsi que des la présence de dépôts importants dans le fond de l'ouvrage qui ne facilitent pas la prise d'eau lors des phases de pompage.



Figure III-2 - Graphique de la consommation annuelle sur 5 ans

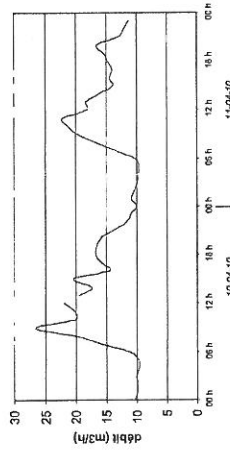


Comme le montre le graphes précédent la consommation est relativement stable ce qui est cohérent compte tenu de l'évolution démographique faible et du maintien de la population sur les 10 dernières années.

### III.2.2 Production

La production est le volume d'eau prélevé au niveau du forage.

Figure III-3 - Evolution de la production effective sur une journée (entre le 10 et le 11 avril 2010)



L'analyse du graphique ci-dessus permet de mettre en évidence les fluctuations de la demande d'eau en fonction de l'avancement de la journée (et donc des demandes d'eau des particuliers), sur 2 jours consécutifs.

On observe un débit minimum en période nocturne du essentiellement à la baisse de l'activité humaine.

L'épaisseur de la crépine reste acceptable malgré la desquamation observée des parois. La présence de dépôts minéraux sous forme de concrétions au niveau des trous peut être éliminée en partie par des travaux de nettoyage qui consisteraient à :

- Brosser la conduite à l'aide d'une brosse souple pour décrocher les matières de la colonne
- Aspirer les matières accumulées en fond d'ouvrage à partir d'un système air-lift
- Acidifier à l'aide d'acide chlorhydrique le fond du tubage pour décoller les trous et permettre d'améliorer dans la mesure du possible la fissuration de la craie et ainsi faciliter l'écoulement de la nappe.

### III.2 Le réseau d'adduction

#### III.2.1 Consommation

La consommation annuelle sur les 5 dernières années, telle qu'elle ressort des registres de facturation, est reprise dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-1 - Evolution de la consommation annuelle sur 5 ans

date	2004	2005	2006	2007	2008	Moyenne
<b>consommation</b>	<b>51244</b>	<b>50311</b>	<b>42716</b>	<b>48262</b>	<b>48656</b>	<b>48236</b>
abonnés	470	470	480	473	487	476
gros consommateurs	3	3	3	3	3	3
conso Gros consommateur	3672	3813	3193	3460	3442	3516
<b>consommation résidente</b>	<b>51244</b>	<b>46498</b>	<b>39523</b>	<b>44802</b>	<b>45214</b>	<b>45456</b>
abonnés résidents	467	467	477	470	484	473
population	1290	1290	1250	1250	1250	1266
ratio hydrique journalier	109	99	87	98	99	96

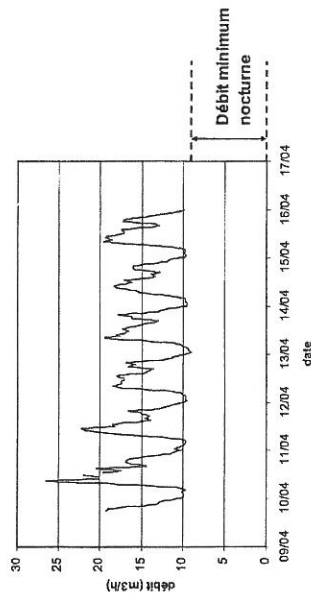
La consommation sur les 5 dernières années est relativement stable. Le ratio hydrique moyen est de 96 l/habitant, ce qui indique que les habitants ont une consommation dans la moyenne basse par rapport à d'autres communes qui se situent généralement entre 100 et 120 l/habitant. Cette différence peut venir de plusieurs facteurs :

- Les habitants sont habitués à consommer peu,
- Utilisation de puits non référencés chez les particuliers (consommation d'eau non déclarée)
- Les compteurs chez le particulier peuvent dériver de 5 à 10% sur 10 ans et donc sous estimation du volume consommé, ce qui réduit le volume d'eau facturé au débitement de la consommation réelle.

Ceci étant, ce ratio reste représentatif d'une ville dont la population est de 1250 habitants.

On constate d'après le graphique ci-dessous une production plus importante le week-end, qui se traduit par un pic de production.

Figure III-4 - Evolution de la production journalière sur la semaine du 9 au 16 avril 2010



Il est à noter que pour les périodes nocturnes (comme vu sur le graphique ci-dessus) où l'activité humaine est réduite, que la distribution continue de produire à hauteur de 8 m³/h au minimum soit un total de 192 m³/j.

Cette valeur approchée n'est pas complètement représentative des volumes perdus étant donné qu'une activité humaine reste présente (machine à laver, toilette).

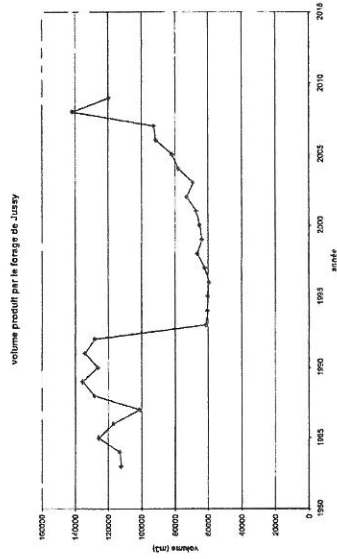
En appliquant un coefficient de l'ordre de 80% par l'activité humaine réduite, on peut raisonnablement estimer que le réseau perd 154 m³/j.

Ce volume pompé peut être dû à plusieurs phénomènes nocturnes que nous pouvons classer par ordre croissant comme suit :

- Activités industrielles,
- Pertes en ligne sur le réseau (présence de fuites diffuses, purges ouvertes etc...)

Dans ce cas de figure, les pertes en lignes semblent être plus réalisées compte tenu du caractère constant du phénomène et qu'aucune activité industrielle à ce jour ne consomme plus de 3000 m³/an soit (0,34 m³/h).

Figure III-5 - Evolution de la production annuelle depuis les années 1980



Ces données sont issues des informations reprises dans la base de données de l'Agence de l'eau selon les informations communiquées par la commune sur la production de son captage.

Sur la période comprise entre 1980 et 1993, il est difficile d'interpréter l'évolution de la production d'eau. En effet, les activités antérieures ont pu jouer un rôle sur les besoins de la commune qui justifie ces variations.

Sur la période comprise entre 1993 et 2000, la production moyenne se situe aux alentours de 65 000 m³ par an, ce qui ramené au nombre d'habitant nous donne un ratio de 106 l/j/eh (en appliquant un rendement de 75%). Cette valeur est représentative d'une consommation normale d'un usager.

C'est à partir des années 2000 que la production a commencé à augmenter de façon importante avec un pic en 2008 qui ne se justifie pas.

La commune dispose d'une interconnexion avec la ville de Montescourt Lizierolles, qui a été utilisée en 2008 et 2009 sans connaître les volumes transférés (absence de compteur au niveau du point d'alimentation), ce qui peut expliquer cette forte augmentation.

Il est à noter également d'un point de vue purement administratif, que la commune est autorisée selon la déclaration d'utilité publique à prélever un maximum de 73 000 m³/an. Sur les 6 dernières années, on constate un dépassement régulier de cette valeur, qui nécessiterait de mettre à jour les périmètres de protection pour un débit de pompage plus important.

### III.2.3 Rendement effectif de la distribution (rendement primaire)

Le rendement primaire d'un réseau d'eau potable correspond au ratio entre le volume d'eau consommé par la population et le volume produit au niveau du forage.

Le tableau suivant montre sur 5 ans l'évolution de ce rendement.

Tableau III-2 – Evolution des rendements de distribution sur les 5 dernières années

date	2004	2005	2006	2007	2008	Moyenne
consommation m <sup>3</sup> /an	51244	50311	42716	48262	48656	
production m <sup>3</sup> /an	77938	81716	91131	92469	141430	
rendement %	66%	62%	47%	52%	34%	52%

Le rendement moyen d'une commune doit être généralement de 70% +/- 5% selon l'étendue du réseau et la nature de la commune (rurale ou urbaine).

Or cela fait maintenant plus de 6 ans que la commune voit le rendement sur son réseau chuté malgré les travaux de renforcement qui ont pu être fait.

La valeur moyenne est de 52 % en tenant compte de l'année 2008 qui reste sujet à discussion compte tenu de l'alimentation de la ville de Montescourt Uzertolles dans des proportions non connues.

La production sur l'année 2009 est de 119 501 m<sup>3</sup>. Les factures n'ayant pas été établie pour cette année, le rendement ne peut être calculé.

Par conséquent, le rendement moyen représentatif de la distribution d'eau potable sur la commune est de 56%. Ce rendement est faible et pose la question de l'état des réseaux et des solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement.

Le calcul du rendement net qui correspond au véritable rendement technique du réseau, tient compte de l'estimation des volumes sans comptage et des volumes utilisés par les services de la ville. Pour permettre d'affiner ces données il faudrait procéder à des mesures plus poussées directement sur le réseau et sur une période d'au moins une semaine. Par exemple, l'année 2008 a vu sa production d'eau potable augmenter de façon importante ce qui peut se traduire par une consommation d'eau non comptabilisée qui pourrait être due à l'ouverture de la vanne d'interconnexion avec la commune voisine.

Néanmoins, les premières estimations faites sur le rendement rendent compte de l'évolution du réseau.

### III.2.4 Indice linéaire

Plusieurs indices peuvent être calculés pour avoir une première approche sur l'état du réseau.

L'indice linéaire de consommation ILC (m<sup>3</sup>/km) est obtenu à partir de la consommation moyenne journalière et de la longueur du réseau. Cet indice permet de définir le type de réseau.

L'indice linéaire de perte ILP (m<sup>3</sup>/km) est obtenu à partir du volume de perdu en distribution et de la longueur du réseau. Cet indice permet de définir de quel type de réseau la commune dispose mais également de renseigner sur l'état actuel.

On trouve généralement dans la littérature le classement suivant :

Tableau III-3 – Classement du type de réseau selon l'indice linéaire

Réseau de type rural	ILC <10	1<ILP <3
Réseau de type intermédiaire	10<ILC <30	3<ILP <7
Réseau de type urbain	ILC >30	7<ILP

En appliquant les relevés de consommations et de production, nous sommes capables de calculer les indices sur les dernières années comme le montre le tableau suivant :

Tableau III-4 – Evolution des indices de consommation et de perte

date	2004	2005	2006	2007	2008
mètres réseau km					4,505
ILC m <sup>3</sup> /km	31,2	30,6	26,0	29,4	29,6
ILP m <sup>3</sup> /km	16,2	19,1	29,4	28,9	56,4

L'ILC est représentatif d'un réseau intermédiaire tendant vers l'urbain mais qui par une baisse de consommation en 2008 a fait chuter l'indice pour le définir en tant que réseau intermédiaire.

Pour JUSSY, avoir un ILP de 7 m<sup>3</sup>/km correspondrait à une perte annuelle de 11510 m<sup>3</sup>/an soit un rendement brut de 81% en 2008. Par conséquent les valeurs observées confirment qu'il y a actuellement un problème de perte sur le réseau.

### III.2.5 Recherche de fuites sur le réseau

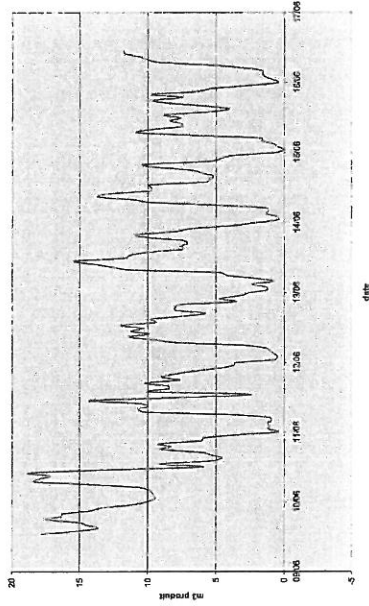
A la suite de nos premières conclusions, la commune de Jussy a lancé une campagne de recherche de fuites sur son réseau. Plusieurs fuites ont été décelées dont une importante le long de la rue de la Victoire. La reprise de cette fuite, estimée entre 150 et 200 m<sup>3</sup>/j, a permis de réduire la production à 160 m<sup>3</sup>/j. Le tableau suivant montre l'évolution des volumes pompés sur la commune entre le moment où la fuite a été détectée et sa réparation (vers le 9 Juin 2010).

Il avait été estimé un débit nocturne constant qui correspondait à une perte sur le réseau de l'ordre de 8 m<sup>3</sup>/h. On peut maintenant observer que ce débit a diminué fortement et ne représente plus que 2 m<sup>3</sup>/h de perte constante sur le réseau.

Dans ce contexte, le rendement sur le réseau serait de 83% (donnée établie sur 4 jours relevé). Les phases de pompes sont réduites ce qui limite l'utilisation du captage.

La réduction du prélèvement quotidien soulage la sollicitation du captage et réduit d'autant les tensions de flux pour alimenter la commune.

Figure III-6- Evolution de la production entre le 9 juin 2010 et le 16 juin 2010



La diminution importante des pertes en ligne permet d'avoir une approche plus sereine quant au fonctionnement du captage actuel. Le pompage tombe alors à 150 à 170 m<sup>3</sup>/j en moyenne contre 350 m<sup>3</sup>/j auparavant (hors raccordement de l'usine LU).

### III.2.6 Raccordement de LU

Les débits d'eau potable nécessaires demandés par l'entreprise LU pour la fabrication de produit sont les suivants :

- Débit journaliers : 200 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe horaire : 15 m<sup>3</sup>/h
- Consommation annuelle : 20 000 m<sup>3</sup> (donnée estimative que doit préciser l'entreprise)

Au regard des premiers éléments suite à la découverte d'une fuite importante sur le réseau, la consommation en eau potable dédiée au riveain est de 150 à 170 m<sup>3</sup>/j sur la commune de Jussy. En ajoutant la consommation journalière de LU, on obtient un volume de distribution qui est de 370 m<sup>3</sup>/j ce qui reste du même ordre de grandeur que ce qui a été pompé durant plusieurs années sur la commune. Toutefois dans cette approche, la commune devra sécuriser le fonctionnement de son captage qui reste sensible au désamorçage lors de pompage trop long. De plus, en tenant compte des 20 000 m<sup>3</sup> par an que pourrait consommer LU, la production annuelle dépassera certainement la limite autorisée des 70 000 m<sup>3</sup> spécifiées dans la déclaration d'utilité publique. Ce qui peut contraindre la commune à faire procéder à une révision de sa procédure d'insaturation des périmètres.

Le débit de pointe le plus important sur les 4 jours après réparation de la fuite, a été observé le 13/06/2010 à 11h00 pour 15,34 m<sup>3</sup>/h.

Le tableau ci-dessous est une estimation des débits de pointes prévisionnelles

Tableau III-5 – Débit de pointe observés entre le 11 et le 15 juin 2010

date	11/06	12/06	13/06	14/06	15/06
Débit de pointe riverain m <sup>3</sup> /h	14,24	11,9	15,34	13,85	10,70
Débit de pointe total * m <sup>3</sup> /h	29,24	25,9	30,34	28,65	25,70
Moyennes					28,16

\* Débit de pointe total tient des besoins en pointe de l'entreprise LU.

En tenant compte du raccordement de LU, le tableau précédent est une première estimation faite sur les 4 jours qui reste purement indicative et qui ne peut en aucun cas valider la capacité de distribution du forage. Le calcul de satisfaction de la demande en eau, doit tenir compte de la journée de pointe estimée sur au minimum une année de relevé journalier ce qui n'est pas le cas ici compte tenu de la récente évolution de la production suite à la diminution des pertes en ligne.

### IV. SOLUTIONS PRECONISEES POUR LE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Les solutions que nous proposons dans ce chapitre s'inscrivent dans une démarche de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la commune de Jussy au regard du raccordement de l'entreprise LU :

- **Solution n°1 :** Nettoyage du forage existant afin de retrouver le débit d'origine pour un rabattement proche de celui mesuré lors de la mise en route lors de sa création. Cette solution permet d'envisager une intervention à court terme sous réserve de pouvoir arrêter le forage pendant plusieurs jours.
- **Solution n°2 :** Création d'une nouvelle ressource dans le secteur de la commune de Jussy. Cette solution dépend de la recherche en eau qui sera faite et des conclusions qui en découleront. 2 possibilités sont à envisager :
  - **A :** Création d'un forage dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat. Cette solution permet à la fois d'être à proximité des installations de distribution existantes mais également de conserver les périmètres de protection du captage en place sous réserve de ne pas augmenter le débit de pompage qui nécessiterait dans ce cas de faire une nouvelle procédure pour l'obtention des nouveaux périmètres de protection ;
  - **B :** Création d'un nouveau forage dans une zone dont la nappe est plus productive ce qui limitera le rabattement et permettra de produire plus facilement. Cette solution nécessite la mise en place d'une procédure administrative complexe qui s'inscrit dans une démarche relativement longue qui est généralement de 2 ans avant possibilité de distribuer.

COMMUNE DE JUSSY

Diagnostic du captage d'alimentation en eau de la commune de Jussy

**Nota :** Dans les 2 cas (A et B), si il y a augmentation des prélèvements, la démarche administrative reset sensiblement la même.

#### IV.1 Coût d'investissement des solutions

##### IV.1.1 Solution n°1

Le chiffrage de la solution n°1 - **Nettoyage du forage** - tient compte des éléments suivants :

- Utilisation de l'interconnexion existante avec Montescourt afin de maintenir une alimentation en eau potable sur la commune de Jussy durant la phase de nettoyage.
- Démontage de la colonne et de la pompe,
- Brossage de la conduite sur tout son long,
- Aspiration par système airtit des dépôts,
- Acidification de la colonne,
- Débourrage de la colonne par aspiration via une pompe prévue à cet effet,
- Contrôle de la qualité de l'eau,
- Fourniture et pose d'une nouvelle conduite avec remplacement de la pompe

Les délais d'interventions sont variables selon les contraintes du site et les modalités d'interventions qui peuvent être prise par l'entreprise en charge du nettoyage.

Le montant de la prestation est estimé à : 25 000 € HT (+/- 20 %)

##### IV.1.2 Solution n°2

La solution 2 définit précédemment est variable selon le choix du site dédié à la production d'eau.

Le coût estimatif correspondant à la fourniture et la pose de la conduite entre le forage et le réservoir ne peut être chiffré à ce stade de l'étude.

Le coût proposé tient compte des éléments suivants :

- Réalisation du forage en définitif avec :
  - o terrassement,
  - o Fourniture et pose du tubage acier
  - o Pose de la crépine
  - o Cimentation du forage...
  - o Pompage et nettoyage de la colonne
- Essai de pompage qui comprend :

IRH Ingénieur Conseil  
Agence Nord-Picardie

DSC10017EK-2151-FR1 V1

Page n°20

COMMUNE DE JUSSY

Diagnostic du captage d'alimentation en eau de la commune de Jussy

- o Fourniture et pose de la conduite temporaire
- o Descentes et remontées de la pompe d'essai
- o Pompage par peller et à débit constant
- o Analyse des données
- Analyses sur la qualité des eaux

Le montant des travaux estimatif est de : 150 000 €HT (+/- 20 %)

A ce stade de l'étude le coût estimatif des travaux est approché compte tenu des nombreuses contraintes existantes (profondeur du forage non défini, nature du sol...).

Ce prix ne tient pas compte des missions préliminaires ou connexes telles que :

- Etude de recherche en eau,
- Etude d'impact lors des essais de pompage (mesure de l'impact sur le nappe)
- Bureau d'études pour la Maîtrise d'Œuvre,
- Réalisation du dossier loi sur l'eau en vue d'établir les périmètres de protection permettant d'utiliser le captage.

## V. CONCLUSION

Ce présent rapport permet de faire un premier constat sur le système de distribution d'eau potable sur la commune de Jussy. Les points abordés sont les suivants :

- Constat sur le fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable,
- Constat sur le fonctionnement du site de production (forage).

Sur le réseau d'adduction d'eau, il a été observé que la consommation d'eau potable est relativement stable ce qui s'explique notamment par un nombre d'habitant qui a peu évolué sur les 6 dernières années. A contrario, la production d'eau sur la commune n'a cessé d'augmenter sur les 6 dernières années avec une légère baisse en 2009 mais qui reste très importante (>120 000 m<sup>3</sup>).

Par conséquent, Les rendements calculés sur les 6 dernières années diminuent et passent de 66% à 36% en 2008 (la tolérance basse est généralement de 70 %).

Ceci étant, les pertes en ligne ne sont pas clairement identifiées et peuvent être la conséquence de plusieurs phénomènes :

- Fuite importante en un point du réseau (non visible, casse du réseau, purge ouverte),
- Fuite diffuse sur l'ensemble du réseau,
- Mauvais comptage ou absence de comptage (distributeur via l'interconnexion avec la commune voisine) -> fausse le rendement
- ....

IRH Ingénieur Conseil  
Agence Nord-Picardie

DSC10017EK-2151-FR1 V1

Page n°21

COMMUNE DE JUSSY

---

Diagnostic du captage d'alimentation en eau de la commune de Jussy

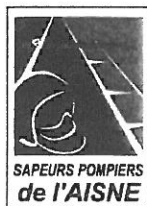
Les problématiques que rencontre la commune de Jussy dans la distribution d'eau potable proviennent à la fois du captage et du réseau sans pour autant être liées. En effet, les dysfonctionnements ne sont pas issus des mêmes causes et peuvent se traiter indépendamment malgré les effets conjugués qui en résultent sur la distribution, l'exploitation et la sécurité du service.

A l'issue des premières conclusions faites par notre bureau d'étude, la commune de Jussy a lancé une campagne de recherche de fuites sur son réseau. Plusieurs fuites ont été détectées dont une importante le long de la rue de la Victoire. La reprise de cette fuite estimée entre 150 et 200 m<sup>3</sup>/j a permis de réduire la production à 160 m<sup>3</sup>/j. Dans ce contexte, le rendement sur le réseau serait de 83% ce qui le rend tout à fait acceptable (donnée établie sur 4 jours de relevé). Une des autres conséquences de la réduction des fuites, est la limitation des phases de pompage qui de ce fait impacte moins la nappe de la craie.

Les 2 solutions proposées ont pour objectif commun, de sécuriser la distribution d'eau potable sur la commune. La solution n°2 qui consiste à créer un no uveau forage reste la plus intéressante par le fait de créer un ouvrage neuf dans une zone dont la productivité de la nappe est plus importante. En contre partie, cette solution est plus coûteuse et surtout plus complexe dans sa mise en œuvre, notamment par le suivi des procédures administratives (ARS, Hydrogéologue, Police de l'eau, etc.).

La solution n°1 qui reste avant tout une approche curative à court terme, permettra d'améliorer le fonctionnement actuel du forage. Cette proposition est moins coûteuse et permet d'intervenir rapidement sous réserve de mettre au point un mode opératoire cohérent pour maintenir une alimentation en eau sur Jussy pendant les travaux.

La distribution d'eau à l'entreprise LU est possible au regard du fonctionnement actuel, toutefois, il est nécessaire de prévoir, à moyen terme une solution pour pérenniser la distribution d'eau et assurer, la mise en conformité administrative du captage (mise à jour des périmètres de protection).



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Saint-Quentin le 22 décembre 2009

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire de Jussy  
Place de la Mairie  
02480 Jussy

Références à rappeler : D 1538

Affaire suivie par : Lieutenant HENOCQUE  
Adjudant DECK



**OBJET : VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**PIECES JOINTES : - TABLEAU RECAPITULATIF**

En application de l'article L. 2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale a la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau d'incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m<sup>3</sup>, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m<sup>2</sup> (8 m X 4 m),
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

3 ter, avenue Gambetta – 02007 LAON Cedex – Tél. : 03.23.27.18.02 – Fax : 03.23.27.18.01

Ainsi, les sapeurs pompiers du centre de secours de **Flavy-le-Martel** intervenant en 1<sup>er</sup> appel sur le territoire de votre commune, ont procédé à la vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie, et ont pu constater les remarques suivantes :

- ✓ les hydrants n° 9 et 11 présentent des débits insuffisants.
- ✓ Pour le secteur du coté de l'Avenue de la victoire, les hydrants les plus proches sont sur la commune de Montescourt Lizerolles et comportent des débits insuffisants pour la défense extérieure contre l'incendie de cette partie de votre commune.

Pour les autres anomalies, veuillez vous reporter au tableau ci-joint.

Au vu de ces résultats et afin de pallier à la déficience en matière de défense contre l'incendie pour votre commune, nous nous tenons à votre disposition pour étudier avec vous les mesures appropriées.

Par ailleurs, il serait souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification, permettant une désignation unique pour les différents services et de nous faire parvenir toutes remarques ou tous les éléments éventuels qui nous permettraient de compléter le plan ci-joint (modification des points d'eau, indisponibilité temporaire de ceux-ci, nouvel aménagement ou nom de Rue...). Nous vous proposons de reprendre la numérotation des points d'eau indiquée sur le tableau.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le Directeur départemental  
le Chef du Groupement Nord

201  
LIEUTENANT Jean HENOCQUE

Lieutenant Colonel Jérôme VINCENT

Copies à :

- Monsieur le chef du groupement Opération/Prévision
- Monsieur le chef de centre du CS Flavy le Martel





23/12/2009

### Contrôle des points d'eau Commune de JUSSY

N°Poleau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse publique	adresse complétement	Débit capacité	Pression dyn.	Pression stat.	Date passage	Obs.	Propriété	Syndicat des eaux
02397-1	1	PI 100	100/2'85	Avenue de la Victoire	à côté de l'usine LU	90	2,5	4,8	22/07/2009	14,6,9	Public	Privé
02397-2	2	PI 100	100/2'85	Avenue de la Victoire	à côté du café "la renaissance"	90	2,3	5,0	22/07/2009	14,9	Public	Privé
02397-3	3	PI 100	100/2'85	22 Avenue de la Victoire	Face au n°21	70	1,7	4,7	22/07/2009	14,9	Public	Privé
02397-4	4	PI 100	100/2'85	Avenue de la Victoire	sur la pièce de la Meille	111	2,0	4,1	22/07/2009	14	Public	Privé
02397-5	5	PI 100	100/2'85	Rue de Carna	à côté de la Résidence ROCHONNE	95	1,8	3,6	22/07/2009	14,6	Public	Privé
02397-6	6	PI 100	100/2'85	54 Rue du 8 mai 1945		85	5,0	5,0	22/07/2009	9	Public	Privé
02397-7	7	PI 100	100/2'85	7 Rue du 8 mai 1945		109	2,0	4,8	24/07/2009		Public	Privé
02397-8	8	PI 100	100/2'85	Rue du 8 mai 1945	en face café "la Rotonde"	98	3,0	5,0	22/07/2009	13,9	Public	Privé
02397-9	9	PI 100	100/2'85	Rue de la tombelle	Rue Tour de Ville	14	0,0	0,0	22/07/2009	2,3	Public	Privé
02397-10	10	PI 100	100/2'85	Rue Edmond Cassel	Rue du Tordoir	78	3,0	4,2	22/07/2009		Public	Privé
02397-11	11	PI 100	100/2'85	Rue octave boudou	face n°8	21	0,0	0,0	22/07/2009	2,3	Public	Aucun
02397-12	12	Aspiration		rue du port		120	0,0	0,0	22/12/2009		Public	Aucun
02397-13	13	Aspiration		cité de cobell	le long de la berge du canal	120	0,0	0,0	22/12/2009		Public	Aucun
02397-14	14	Aspiration		ferme de la montagne	au niveau de l'église	120	0,0	0,0	22/12/2009		Public	Aucun



23/12/2009

### Contrôle des points d'eau Commune de JUSSY

Nombre de points d'eau : 14

**Observations:**

- 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile
- 7: Inaccessible / 8: Point d'eau défectueux / 9: Absence-problème de bouchon ou de chaîne / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de coffre (ou de capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à refaire
- 15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadaptée / 17: Hauteur d'aspiration inadaptée / 18: Point d'eau non normalisé / 19: RAS / 20: Autre

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VALLEE DE LA CLASTROISE  
58 AVENUE DE LA VICTOIRE  
02480 JUSSY  
Tél : 03 23 63 82 54

Jussy le 1 Décembre 2008

Monsieur le Maire,

Suite à la réunion du 26 novembre, je viens vous informer que les travaux de réhabilitation de la station d'épuration prendront en compte l'évolution de la population pour les dix ans à venir à savoir pour :

- JUSSY : + 300 habitants
- Montescourt : + 300 habitants
- Flavy : + 200 habitants
- Annois : + 20 habitants

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

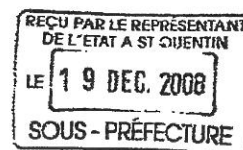


  
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT

DE LA VALLEE DE LA CLASTROISE

58 AVENUE DE LA VICTOIRE

02480 JUSSY



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille huit le 17 Décembre, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à Flavy-le-Martel sous la présidence de Monsieur Van-Isacker Eric.

**Étaient présents :** Mr Van-Isacker, Bono, Téletynski, Carpentier, Trépart, Sendron, Dolecki, Cavalet, Linier, Gary, Prêtre

**Absent :** Mr Renard, Watel, Eeckhout, Mme Betems

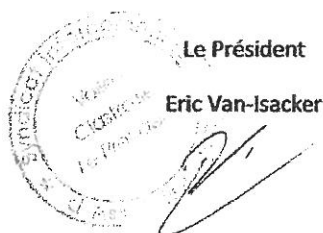
**Objet :** Réhabilitation de la station d'épuration.

Le comité syndical a accepté d'intégrer dans la réhabilitation de la station d'épuration l'augmentation de la population pour les 10 ans à venir :

- Jussy : + 300 habitants
- Montescourt : + 300 habitants
- Flavy : + 200 Habitants
- Annois : + 20 habitants

Pour extrait conforme.

Le Président  
Eric Van-Isacker

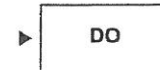




MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt

*Service :* Equipements  
*N/Réf. :* JW/SE - 35908  
*Dossier suivi par :* Jules Wizniak  
  
*Téléphone :* 03 23 26 21 70  
*Mel :* jules.wizniak@agriculture.gouv.fr



CO

RO

## Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Clastroise

Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la filière eau  
de la station de traitement des eaux usées de Jussy (7 750 EH)

Elaboration du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau  
dans le cadre de la remise à niveau de la station (y c. filière boues)

### Programme technique détaillé

**Remarque :** Il est bien précisé que les renseignements fournis par le présent programme le sont à titre purement indicatif ; il appartient aux candidats d'en vérifier l'exactitude, le cas échéant :

- en demandant la communication de toute pièce qu'ils jugeraient utile à l'établissement de leur offre ;
- en visitant par eux-mêmes les installations du service.

## 1. DONNEES

### I. Présentation du Syndicat

Créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 1980, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise regroupe quatre communes du canton de Saint-Simon, soit une population d'environ 4 700 habitants :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre d'abonnés (2007)
Annois	390	140
Flavy-le-Martel	1 537	583
Jussy	1 307	448
Montescourt-Lizerolles	1 490	667
<b>Total</b>	<b>4 724</b>	<b>1 838</b>

L'adhésion au Syndicat de la commune de Cugny (503 habitants en 1999) a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2006.

### II. Présentation du système d'assainissement

#### II. 1°) Station d'épuration

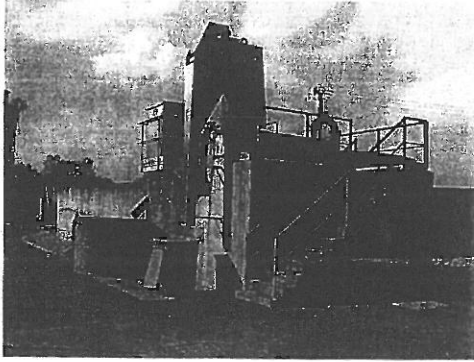
La station du syndicat a été construite en 1982-1983 par la société Sept.

Il s'agit d'une filière de type « boues activées » en aération prolongée : dégrilleur, dégraisseur-dessableur, bassin d'aération et clarificateur.

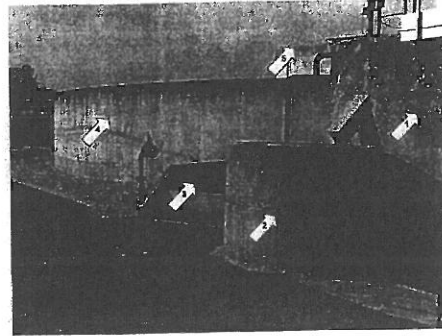
La capacité nominale de la station est de 7 750 EH (calculée sur la base de 60 g de DBO<sub>5</sub> par EH et par jour). Les caractéristiques nominales de traitement sont les suivantes :

Charges hydrauliques	
Débit nominal journalier	1270 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire de pointe par temps sec	53 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire de pointe par temps de pluie	118,5 m <sup>3</sup> /h
Charges de pollution	
Capacité de traitement nominale en DBO <sub>5</sub>	485 kg/jour
Capacité de traitement nominale en DCO	980 kg/jour
Capacité de traitement nominale en MES	480 kg/jour

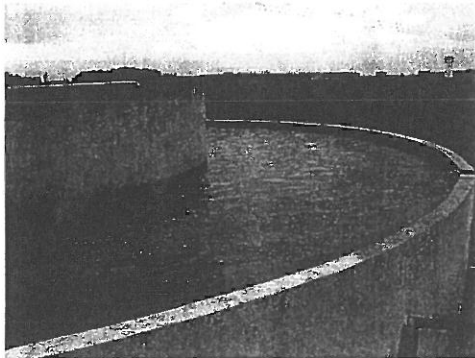
Les eaux traitées sont rejetées dans un fossé situé le long du canal de Saint-Quentin (mais ne constituant pas un contre-fossé du canal, puisque situé en surplomb par rapport à celui-ci).



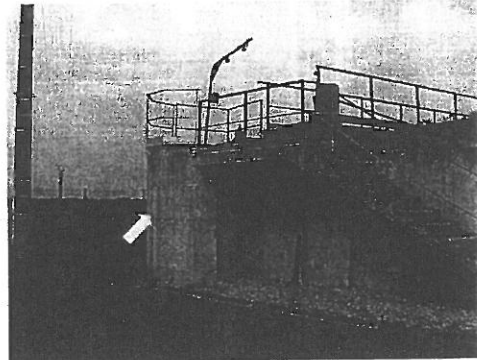
Escalier d'accès au dégrilleur automatique et vue générale sur les pré-traitements



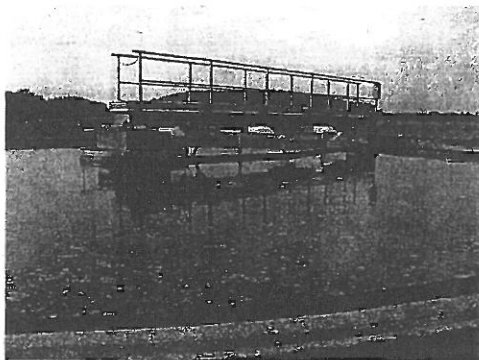
Vue sur l'évacuation des sous-produits issus des pré-traitements  
1: dissolvant-dégraisseur (bâche : 12 m<sup>2</sup> ; surface : 1 m<sup>2</sup>) ; 2 : bac à graisses (bâche : 2 m<sup>2</sup> ; hauteur : 1,8 m) ; 3 : bac à sables (bâche : 1 m<sup>2</sup>) ; 4 : bassin d'aération (bâche : 1300 m<sup>2</sup>) ; 5 : silo à boues (bâche : 500 m<sup>2</sup>)



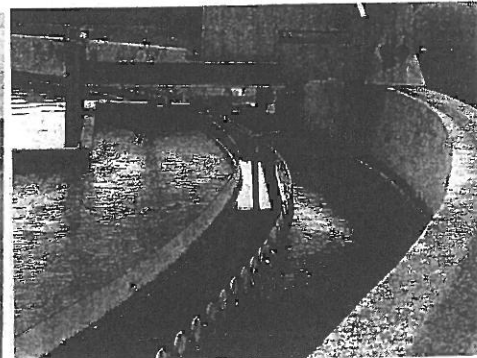
Bassin d'aération (1300 m<sup>2</sup>) et silo à boues (500 m<sup>2</sup>), en son centre



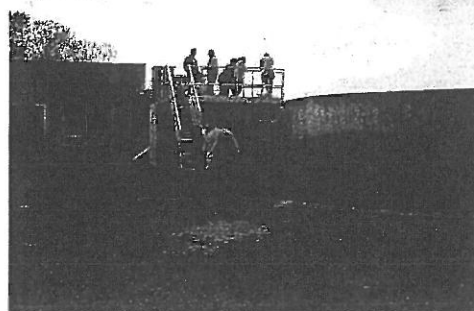
Accès au bassin d'aération et au silo à boues  
(on a figuré par une flèche le poste de manutention extrême des boues)



Clarificateur (volume 456 m<sup>3</sup> ; surface : 281 m<sup>2</sup>)  
Vue d'ensemble du pont-séjour



Clarificateur : lame déversante et goulotte de récupération de l'eau traitée,  
protégées par une cloison alvéolaire faiblement immergée



Exutoire du clarificateur et zone de tranquillisation avant rejet  
(le poste : état d'exploitation)

Les principales caractéristiques des ouvrages de génie civil sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Rayon	Surface	Volume
Dégraisseur-dessableur	1,50 m	7 m <sup>2</sup>	12 m <sup>3</sup>
Bassin d'aération	12,10 m		1 300 m <sup>3</sup>
Clarificateur	8,00 m	201 m <sup>2</sup>	456 m <sup>3</sup>
Silo à boues	5,00 m		500 m <sup>3</sup>

Les volumes d'effluents et les charges de pollution arrivant à la station sont, en valeurs moyennes (d'après les données fournies par le délégataire) :

	2005	2004	2003	2002	2001
Volume traité pour l'année (m <sup>3</sup> )	250 589	264 266	286 872	932 760	540 268
Volume moyen journalier (m <sup>3</sup> /jour)	686	722	785	2 556	1 480
Charges moyennes de pollution (kg/jour)					
DBO <sub>5</sub>	595	953	370	1451	1 837
DCO	1 090	2530	773	2901	4 005
MES	384	1313	342	1230	1 533
NTK	54	107	51	164	174
Pt	7	16	6	28	38

## II. 2°) Réseau

Le réseau d'assainissement du réseau s'étend sur 44 km en tout, dont 5 km de canalisations de refoulement et 39 km en gravitaire :

	Fonte	Amiante-ciment	PVC	Total
Ø 300	200 ml			200 ml
Ø 200	300 ml	32 950 ml	820 ml	33 870 ml
Ø 160			4 170 ml	4 170 ml
Ø 150	110 ml			110 ml
Ø 110			200 ml	200 ml
Ø 100		450 ml		450 ml
Total	610 ml	33 400 ml	4 990 ml	39 000 ml

Le linéaire total des branchements particuliers est estimé à 4 350 ml.

Treize postes de refoulement sont implantés sur le réseau :

n°	Commune	Lieu-dit	Débit	Volume pompé	Anti-bélier	Traitement H <sub>2</sub> S	Télésurv.
1	Jussy	Usine de dépollution	110 m <sup>3</sup> /h		-	-	-
2	Montescourt	Avenue de la Victoire	63 m <sup>3</sup> /h		-	par réactif	oui
3	Montescourt	Route de Clastres	60 m <sup>3</sup> /h		-	à l'air	?
4	Jussy	Rue du Marais	64-70 m <sup>3</sup> /h		-	par réactif	-
5	Flavy-le-Martel	Carrefour D937	45 m <sup>3</sup> /h		oui	par réactif	oui
6	Flavy-le-Martel	Rue des Juifs	56 m <sup>3</sup> /h			à l'air	oui
7	Flavy-le-Martel	Rue de Saint-Simon	58 m <sup>3</sup> /h		oui	par réactif	oui
8	Annois	Rue du Château	20 m <sup>3</sup> /h		-	à l'air	-
9	Annois	Rte de Saint-Simon	20 m <sup>3</sup> /h		-	à l'air	-
10	Flavy-le-Martel	Rue André Brulé	74 m <sup>3</sup> /h		-	à l'air	oui
11	Montescourt	Impasse Paul Sebbé	30 m <sup>3</sup> /h		-	-	?
12	Flavy-le-Martel	Petit Détroit	30 m <sup>3</sup> /h		-	à l'air	oui
13	Annois	Détroit d'Annois	20 m <sup>3</sup> /h		oui	-	-

Dix ont fait l'objet d'un traitement anti-H<sub>2</sub>S : 6 traitements par injection d'air, 4 par injection de sulfate ferreux.

### III. Effluents

Le réseau d'assainissement du syndicat :

- a longtemps été (avant la mise en place des dispositifs de traitement au niveau des postes de refoulement) le siège d'une production intense d'hydrogène sulfuré ;
- collecte aujourd'hui encore des volumes importants d'eaux claires parasites, dont l'origine reste à découvrir ;
- reçoit les eaux usées de l'usine Lu, implantée à Jussy.

Les deux derniers points compliquent considérablement le traitement à la station.

#### III. 1°) Stipulations de la convention actuellement en vigueur avec l'usine Lu (pour mémoire)

Les effluents rejetés dans le réseau syndical par l'usine Lu doivent satisfaire aux normes de rejet fixées par :

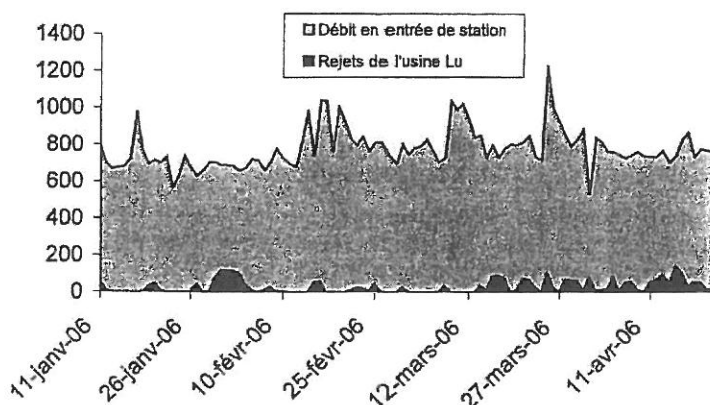
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 1998 (au titre de la police des ICPE) ;
- une convention de déversement du 3 janvier 2000 (établie par application de l'art. L. 1331-10 du code de la santé publique)

Débit maximum journalier	200 m <sup>3</sup> /jour	
DBO <sub>5</sub>	160 kg/jour	800 mg/L
DCO	400 kg/jour	2 000 mg/L
MES	60 kg/jour	300 mg/L
NTK	18 kg/jour	90 mg/L

#### III. 2°) Caractéristiques des effluents de l'usine Lu rejetés au réseau (valeurs effectivement constatées entre 2003 et aujourd'hui)

• Du point de vue quantitatif :

Depuis 2003, les volumes déversés dans le réseau par l'usine Lu de Jussy sont toujours inférieurs à la valeur maximale de 200 m<sup>3</sup>/jour fixée par la convention de déversement : ils représentent donc au maximum 30 % des débits moyens journaliers arrivant à la station (valeur théorique calculée sur la base d'un volume moyen de 700 m<sup>3</sup>/jour en entrée de station).



(source : campagne de mesures effectuée par la Compagnie générale des eaux, janv.-avr. 2006)



• Par contre, du point de vue qualitatif :

Au cours de l'année 2006, la capacité de la station était dépassée lors de 7 analyses sur les 12 effectuées par le délégataire du service d'assainissement et, le jour de l'analyse effectuée au titre du mois de septembre 2007, la charge polluante en entrée de station a même atteint 975 kg de DBO<sub>5</sub> par jour (soit 16 250 EH) :

	2006				2007			
	Vol. moyen (m <sup>3</sup> /jour)	DBO <sub>5</sub> (kg/jour)	DCO (kg/jour)	MES (kg/jour)	Vol. moyen (m <sup>3</sup> /jour)	DBO <sub>5</sub> (kg/jour)	DCO (kg/jour)	MES (kg/jour)
janvier	706	212	664	304	871	293	680	349
février	779	592	1312	413	910	451	1015	364
mars	838	587	1084	344	902	486	797	351
avril	735	375	846	345		267	613	327
mai	921	792	1425	451				
juin	808	590	1157	485				
juillet	740	488	901	326	826	169	437	235
août	833	467	824	300	776	156	392	227
septembre	741	230	475	259	787	975	1611	518
octobre	725	442	743	261	764	316	687	293
novembre	756	333	736	287	783	436	812	288
décembre	809	485	819	275	901	378	683	299
<b>Moyenne</b>	<b>783</b>	<b>466</b>	<b>916</b>	<b>338</b>	<b>836</b>	<b>393</b>	<b>773</b>	<b>325</b>
Minimum	706	212	475	259	764	156	392	227
Maximum	921	792	1425	485	910	975	1611	518

Les valeurs moyennes annuelles des charges entrantes attestent que le fonctionnement de la station au-delà de sa capacité nominale n'est pas un phénomène saisonnier :

Débit (m <sup>3</sup> /j)		DBO <sub>5</sub> (kg/j)		DCO (kg/j)		MES (kg/j)	
nominal	Taux de charge	nominal	Taux de charge	nominal	Taux de charge	nominal	Taux de charge
1270	2006	465	2006	980 (ou 1162 ?)	2006	480	2006
	2005 54 %		2005 128 %		2005 111 %		2005 80 %
	2004 57 %		2004 205 %		2004 258 %		2004 274 %
	2003 62 %		2003 80 %		2003 79 %		2003 71 %
	2002 201 %		2002 312 %		2002 296 %		2002 256 %
	2001 117 %		2001 395 %		2001 409 %		2001 319 %

Enfin, la campagne de mesures menée au printemps 2006 a permis d'établir que les dépassements des charges nominales en entrée de station étaient systématiquement corrélés aux rejets de l'usine Lu de Jussy.

Les charges polluantes des effluents rejetés par l'usine Lu :

- représentent, en moyenne mensuelle 60 % du flux de DBO<sub>5</sub>, 40 % du flux de DCO, et 25 % du flux de MES arrivant en entrée de station ;
- excèdent régulièrement (en concentration et en flux) les valeurs maximales fixées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1998 (édicte en application de la réglementation sur les ICPE) et par la convention de déversement du 3 janvier 2000 ;

**III. 3°) Caractéristiques des effluents de l'usine Lu rejetés au réseau (valeurs sur lesquelles s'est engagé l'exploitant de l'usine)**

Pour l'établissement de son projet, le maître d'œuvre supposera :

(i) que les effluents *industriels* rejetés par l'usine Lu satisfont en permanence aux valeurs limites suivantes :

Débit horaire moyen	3 m <sup>3</sup> /h	
DBO <sub>5</sub>	200 kg/jour	3 500 mg/L
DCO	300 kg/jour	5 000 mg/L
MES	60 kg/jour	300 mg/L
NTK	18 kg/jour	90 mg/L

(ii) que la population raccordée au réseau est de **5 500 habitants**, soit un débit moyen d'effluents *domestiques* de 700 m<sup>3</sup>/j en entrée de station.

**IV. Etudes fournies au titulaire du présent marché**

A la notification du présent marché, le maître d'ouvrage remettra au titulaire :

- l'étude géotechnique réalisée à la construction de la station (CETE Nord-Picardie, procès-verbal d'étude de fondations n° 77-249 en date du 28 juin 1977) ;
- le diagnostic des ouvrages de génie civil réalisé en octobre 2007 par le bureau d'études Apave (réf. : n° 07 293489) ;
- les résultats des mesures effectuées par le délégataire au titre de l'autosurveillance ;
- les résultats des mesures effectuées par le SATESE.

## 2. BESOINS

### I. Elaboration du dossier au titre de la loi sur l'eau

A l'heure actuelle, la station d'épuration de Jussy fonctionne sans arrêté d'autorisation, ni récépissé de déclaration, c'est-à-dire en violation de la procédure imposée par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent marché comprend donc, à titre d'élément de mission complémentaire :

- l'élaboration du dossier de déclaration au titre de « loi sur l'eau », **y compris pour ce qui concerne la filière boues** ;
- et l'assistance au maître d'ouvrage au cours de son instruction.

### II. Mission de maîtrise d'œuvre

#### II-1°) Détermination de la charge entrante

La station existante fait l'objet d'un suivi périodique par l'exploitant.

**Important :** à travers les données qui en sont issues, le maître d'œuvre aura en charge de définir les différents flux, volumes et débits de référence qui serviront de base au dimensionnement des nouveaux équipements.

#### II-2°) Exutoire. Valeurs limites de rejet

Deux possibilités se présentent au syndicat pour le rejet des effluents traités :

- maintien du point de rejet actuel, après transit via le fossé longeant le canal ;
- rejet direct au canal.

Ces deux possibilités devront être abordées par le maître d'œuvre, qui aura la charge d'apporter les éléments techniques et financiers afin de faire ressortir la solution la plus pertinente.

En cas de maintien du point de rejet actuel, les valeurs limites en concentration seront au moins les suivantes, conformément à l'arrêté NOR : DEVO0754085A du 22 juin 2007 (JO du 14 juillet) :

- MES : 30 mg/L
- DBO<sub>5</sub> : 25 mg/L
- DCO : 90 mg/L
- NTK : 10 mg/L
- NGL : 15 mg/L
- Pt : 2 mg/L

Ces normes de rejet sont fournies à titre purement indicatif : le titulaire du présent marché menant en parallèle les études de conception (au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993) et l'élaboration du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (prévu par le code de l'environnement), il ne pourra élever aucune contestation, et encore moins prétendre à un supplément de rémunération, dans le cas où le service chargé de la police de l'eau édicterait des normes plus contraignantes.

## II-3°) Travaux à prévoir sur la filière eau

### • Principe général

Dans le cadre du présent programme, on entend par *réhabilitation* de la filière eau :

- la reconstruction de tous les ouvrages de pré-traitement ;
- la construction (si nécessaire) d'un bassin d'anoxie ;
- l'optimisation de l'aération ;
- et l'optimisation du fonctionnement du clarificateur.

Le marché comprend un important élément de mission DIA (« études de diagnostic ») ayant pour objet de proposer, pour chacun des travaux listés ci-dessus :

- des études et opérations complémentaires d'investigation des process existants ;
- des méthodes de remise à niveau.

### • Destination des sous-produits

Pour ce qui concerne les refus de dégrillage, les sables et les graisses, le maître d'œuvre évaluera et proposera des dispositifs d'extraction et de stockage spécifiques autorisant un conditionnement adapté à une évacuation en centre d'enfouissement technique.

La conception des nouveaux ouvrages de pré-traitement devra tenir compte de l'origine en partie non domestique des effluents arrivant à la station.

**Remarque importante : La mise en place d'une nouvelle filière boues ne fait pas partie du présent marché : elle a été confiée au bureau d'études Safege par marché en date du 30 juillet 1999.**

**Le phasage des éléments de mission du présent marché suivra le phasage des éléments de mission du marché confié au bureau d'études Safege, en particulier pour ce qui concerne les éléments ACT et DET.**

### • Dispositifs d'auto-contrôle

La réutilisation des dispositifs d'auto-surveillance existants est encouragée.

Le maître d'œuvre prévoira, en tant que de besoin, le ré-emploi et la réhabilitation des équipements existants ou la mise en place d'équipements neufs afin que la station soit conforme, à l'issue des travaux, aux prescriptions :

- de l'arrêté NOR : DEVO0754085A du 22 juin 2007 (JO du 14 juillet) ;
- et du récépissé de déclaration délivré par les services chargés de la police de l'eau.

### 3. CONTRAINTES

#### **I. Marchés de travaux**

---

Le projet et les marchés de travaux devront être élaborés dans le respect des pièces suivantes :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (décret n° 76-87 du 21 janvier 1976) ;
- cahier des clauses techniques générales applicables aux travaux, en particulier les fascicules n° 70 et n° 81 ;
- normes françaises de l'AFNOR ;
- cahiers des charges des DTU ;
- document de réf. CRAM ;
- cahier des charges agence de bassin ;
- code du travail

#### **II. Conception des ouvrages**

---

##### **II-1°) Contraintes liées au fonctionnement de l'ouvrage existant pendant les travaux**

Le maître d'œuvre prendra toutes les dispositions, à tous les stades de l'exécution de sa mission, pour que les travaux ne perturbent pas le fonctionnement des ouvrages de traitement existants.

##### **II-2°) Lutte contre les nuisances**

Des dispositifs adaptés (locaux insonorisés, silencieux, capotage, etc.) sont à prévoir pour limiter le niveau de bruit en limite de station aux valeurs suivantes :

- 50 dB (A) la nuit
- 55 dB (A) le jour

Toutes les dispositions sont à prendre pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

## 4. EXIGENCES

### I. Exigences concernant la mission de maîtrise d'œuvre

Elles sont définies par :

- l'arrêté NOR : EQUU9301426A du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (JO n° 10 du 13 janvier 1994) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié ;
- le cahier des clauses administratives particulières ci-joint ;
- les chapitres 2 (« besoins ») et 3 (« contraintes ») du présent programme.

Dans le cadre de l'élément de mission AF (assistance au financement), le titulaire du présent marché :

- élabore, à l'issue de l'élément de mission AVP, un « pré-dossier » de demande de subvention ;
- élabore, à l'issue de l'élément de mission ACT, la version définitive du dossier de demande de subvention ;
- prend en compte les contraintes et exigences éventuelles formulées par les financeurs.

### II. Exigences concernant l'élaboration du dossier au titre de la loi sur l'eau

#### II-1°) Principes généraux. Collecte d'informations

Le bureau d'études prendra connaissance du réseau (localisation des nœuds, des postes de refoulement).

Les deux milieux récepteurs envisagés seront étudiés pour ce qui concerne leur débit, la qualité des eaux et leurs peuplements piscicoles.

Les cotes observées lors des crues représentatives seront précisées (crues de fréquence de retour 2 ans, 10 ans et 100 ans).

Le bureau d'études détaillera les stations d'épuration environnantes, leurs procédés épuratoires, leur niveaux de rejet, leurs capacités.

## II-2°) Etat initial des réseaux existants

Le fonctionnement du global du système d'assainissement (station et réseau) devra être décrit.

### • Description des réseaux de collecte des eaux existants

Les caractéristiques du réseau, tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales, seront décrites. En particulier, devront être fournis :

- le schéma du réseau avec le diamètre des canalisations et les pentes, la localisation des ouvrages particuliers (postes de refoulement...)
- la nature du réseau (séparatif, pseudo-séparatif, unitaire),
- la localisation des principaux rejets directs et des ouvrages de décharge (déversoirs d'orage, trop-pleins, dérivation de station... ) et l'évaluation des flux polluants qu'ils déversent dans le milieu naturel,
- le taux de collecte annuel de la pollution domestique et de la pollution industrielle raccordée.

### • Principaux dysfonctionnements relevés sur le réseau existant

Les causes de mauvais fonctionnements du réseau seront recensées et quantifiées.

En particulier, les introductions d'eaux claires parasites dans le réseau et leurs causes seront indiquées.

Une évaluation de l'état des raccordements sera également donnée.

Dans le cas des réseaux unitaires, l'état des déversoirs d'orage sera examiné afin de vérifier qu'au moins la totalité de l'effluent de temps sec transite bien vers la station. L'impact des flux d'eaux pluviales consécutifs à des orages sur le fonctionnement du système d'assainissement sera également quantifié.

## II-3°) Caractéristiques des effluents à traiter

Les moyens, méthodes et données nécessaires à caractériser les effluents seront décrits.

Le bureau d'études précisera la capacité de la station en termes de :

- volume entrants (moyen journalier, volume de pointe horaire, volume de pointe sur 24 h, volume de pointe sur 48 h)
- flux entrants, pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK et Pt (flux moyen journalier et flux de pointe sur 24 h).

A l'appui de ces tableaux, une note justifiera les hypothèses retenues pour la situation future :

- évolution démographique de la collectivité,
- projets d'urbanisation (zones d'habitats, zones d'activité...) envisagés tels que décrits par les documents d'urbanisme existants,
- zones relevant de l'assainissement collectif, telles que définies dans le zonage d'assainissement de la commune.

**II-4°) Etude d'impact**

- description de l'état initial du ou des milieux récepteurs envisagés ;
- description des usages existants du milieu récepteur ;
- analyse des incidences du projet sur le milieu aquatique ;
- analyse des incidences sur les autres usages de l'eau existants ;
- analyse de l'impact paysager et définition de mesures compensatoires ;
- analyse des incidences en matière de bruit ;
- analyse des incidences en matière d'odeur ;
- analyse des contraintes relatives à l'occupation du sol ;
- zones de crues ;
- justification du projet du point de vue de l'environnement.



**CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL  
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : LU

Adresse :

N° SIRET :

Représenté par :

et dénommé : l'Etablissement



**Usine DE JUSSY**

87, avenue de la Victoire

02480 JUSSY

TEL : 03 23 63 58 00 Fax : 03 23 63 58 39

SIRET : 402 521 314 90129 - APE 158 F

ET :

D'une part, le Syndicat d'Assainissement de la Clastroise  
propriétaire des ouvrages d'assainissement et dénommée : la Collectivité.

ET :

D'autre part, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone  
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement et dénommée : le Délégué.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet	P. 3
ARTICLE 2 : Définitions	P. 3
ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement	P. 4
ARTICLE 4 : Installations privées	P. 4
ARTICLE 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements	P. 5
ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations existantes	P. 6
ARTICLE 7 : Prescriptions applicables aux effluents	P. 6
ARTICLE 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement	P. 8
ARTICLE 9 : Surveillance des rejets	P. 8
ARTICLE 10 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	P. 9
ARTICLE 11 : Participation financière	P. 10
ARTICLE 12 : Facturation et règlements	P. 11
ARTICLE 13 : Révision des rémunérations et leur indexation	P. 11
ARTICLE 14 : Garantie bancaire	P. 11
ARTICLE 15 : Conduite à tenir en cas d'incident	P. 11
ARTICLE 16 : Conséquence du non respect des conditions techniques d'admission des effluents	P. 12
ARTICLE 17 : Variations dans les caractéristiques des rejets	P. 13
ARTICLE 18 : Cessibilité de la Convention	P. 14
ARTICLE 19 : Cessation du Service	P. 15
ARTICLE 20 : Durée	P. 15
ARTICLE 21 : Déléataire et continuité du Service	P. 16
ARTICLE 22 : Jugement des contestations	P. 16

## ARTICLE 1

### Objet

La Collectivité autorise l'Etablissement à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

## ARTICLE 2

### Définitions

#### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

#### 2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

### ARTICLE 3

#### Caractéristiques de l'Etablissement

##### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de pâtisseries .

##### 3.2 Provenance de l'eau

L'eau utilisée provient du réseau public et d'un forage privé .

### ARTICLE 4

#### Installations privées

##### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement syndical.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

##### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en oeuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de la collectivité.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

## ARTICLE 5

## Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Eaux usées	Réseau Eaux Pluviales
1/ Eaux usées domestiques :	OUI	NON
2/ Eaux industrielles :	OUI	NON
3/ Eaux pluviales :	NON	OUI
4/ Eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales (eaux de refroidissement,...) :	NON	OUI

L'Etablissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux domestiques et les eaux industrielles après prétraitement,
- 1 branchement pour les eaux de refroidissement et les eaux pluviales,

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Une vanne d'obturation peut être placée sous domaine public sur chaque branchement des eaux industrielles.

## ARTICLE 6

### Mise en conformité des installations existantes

La mise en conformité des installations existantes devra être effective avant le rejet des eaux industrielles.

## ARTICLE 7

### Prescriptions applicables aux effluents

#### 7.1 Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires les eaux usées domestiques.

#### 7.2 Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et provenant de :

- la ligne de fabrication de pâtisseries

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1 et 7.3.2 ci-après.

#### 7.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes ou décantables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

### 7.3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

#### **Débit :**

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : 200 m<sup>3</sup>/jour

#### **Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)**

L'Etablissement devra respecter les prescriptions de son autorisation préfectorale, mais à titre dérogatoire et le temps que l'Etablissement se mette en conformité, le Flux journalier maximal admissible sera de 400 kg/jour, seuil déterminé à partir de la capacité de la station d'épuration.

(avec des pointes possibles à 500 kg/jour pendant 2 jours consécutifs auquel cas il faut préalablement informer le Délégué)

#### **Autres substances :**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l

18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
19. Selenium (en Se)	0,25 mg/l
20. Sulfates	400 mg/l
21. Sulfures	1 mg/l
22. Nitrites	10 mg/l
23. MEH (Matières Extractibles au Soxhlet)	150 mg/l
24. Chlorures	500 mg/l

### ARTICLE 8

#### **Dispositif de mesure et de prélèvement**

L'Etablissement s'engage à installer à demeure, dans un délai de ... à compter de la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé (AFNOR X 10.311). Le préleveur sera conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils.

En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer la Collectivité immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

La Collectivité, si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils et si le délai de 4 semaines est dépassé, se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents de la Collectivité.

### ARTICLE 9

#### **Surveillance des rejets**

##### **9.1 Auto-contrôle**

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Il doit mettre en place, sur les rejets



d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier	quotidien
- DCO	Tous les 15 jours
- Graisses	Tous les mois
- pH	Tous les 15 jours

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).  
Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

#### 9.2 Contrôle par le Délégué

Le Délégué effectuera 12 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité et à l'Etablissement.

#### 9.3 Contrôles complémentaires

La Collectivité pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définies à l'article 7, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

#### 9.4 Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée une fois tous les trois ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement si le pH du rejet est inférieur à 5,5.

**ARTICLE 10****Comptage des prélèvements d'eau**

L'Etablissement autorise à tout moment la Collectivité à visiter les dispositifs de comptage et tient à disposition de la Collectivité le relevé mensuel de ses consommations d'eau potable.

**ARTICLE 11****Conditions financières****11.1 Participation financière ou Redevance d'assainissement de base**

En contrepartie des investissements et des charges pour assurer la collecte, le transport, le traitement des rejets de l'Etablissement et la valorisation agricole des boues, l'Etablissement paiera une redevance d'assainissement comprenant une part Délégitaire et une part Syndicale:

## a) part Délégitaire

calcul par période de 7 jours :

	En francs hors taxes par kg de DCO
De 0 à 1600 kg de DCO	1.13
De 1600 à 2400 kg de DCO	1.70
Charge supérieure à 2400 kg de DCO	3.39

La part fermière sera actualisée selon le coefficient de variation  
 $K=0.10 + 0.30 EL/ELo + 0.45 ICHTTS/ICHTTSo + 0.15 IM/IMo$

EL : indice d'électricité moyenne tension

ICHTTS : coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques

IM : indice matériels

ELo = 92.9

ICHTTSo=104.1

IMo=1.1725

## b) part syndicale, invariable selon les 3 tranches de charge de DCO ci-dessus :

	En francs hors taxes par kg de DCO
Année 2000	1,00
Année 2001	1,65
Année 2002 et suivantes	2,30

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

#### ARTICLE 12

##### **Facturation et règlements**

Le Délégué assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11.

Il présentera à cet effet à l'Etablissement une facture à la fin de chaque trimestre.

#### ARTICLE 13

##### **Révision des rémunérations et de leur indexation**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés  
En particulier, en cas de non respect de la norme sur les Matières extractibles au Soxhlet (article 7), le taux de la dernière tranche de la part délégué s'appliquera dès le premier kilo de DCO.
- 2°) en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- 3°) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement, hors extensions non dues à la réglementation.
- 4°) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ;

#### ARTICLE 14

##### **Garantie bancaire**

Sans objet

#### ARTICLE 15

### **Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

#### ARTICLE 16

### **Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents**

#### **16.1 Conséquences techniques**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en oeuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 7 avant cette date.

#### **16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7. En cas de conséquences dommageables, les résultats des analyses des prélèvements du rejet de l'Etablissement feront foi.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

### **ARTICLE 17**

#### **Variations dans les caractéristiques des rejets**

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

##### **17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement**

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

##### **17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective. Toutefois, l'Etablissement pourra toujours rejeter jusqu'à 400 kg/jour de DCO.

### 17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

## ARTICLE 18

### Cessibilité de la Convention

#### 18.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

#### 18.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

### **18.3 Effets de la dénonciation**

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

## **ARTICLE 19**

### **Cessation du service**

#### **19.1 Fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de deux mois :

- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'article 7 ;
- en cas de non respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 7 ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus à l'article 9.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

#### **19.2 Résiliation anticipée**

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention deux mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

## **ARTICLE 20**

### **Durée**

#### **20.1 Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans, sauf en cas de cessation d'activité de l'Etablissement.

Elle se renouvellé par tacite reconduction par périodes de 1 an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

## 20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

## ARTICLE 21

### Délégataire et continuité du service

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en oeuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion délégué du service d'assainissement.

Le délégataire pourra communiquer, sur demande de l'Etablissement, le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration.

## ARTICLE 22

### Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

Fait en 3 exemplaires à Jussy

le 3/11/2000

Le Directeur de la Société

Le Président du Syndicat

Le Représentant du Délégataire

CONTRAT DE DÉVERSEMENT  
Assainissement  
S.A. BOO  
02500 LA FERRE







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et profondeur de plus de 0,5 m.

**ARTICLE 3** : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Ces communes sont :

*pour le département de l'Aisne* : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Nouvion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

*pour le département de l'Oise* : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

*pour le département de la Somme* : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

*ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole* : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

**ARTICLE 4** : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et profondeur de plus de 0,5 m.

**ARTICLE 5** : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

**ARTICLE 6** : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

